

Commune de Gometz-la-Ville

Dossier de Consultation des Entreprises

SOMMAIRE

Pièces administratives

- Règlement de la Consultation (R.C)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Acte d'Engagement – Lot 1(A.E)
- Acte d'Engagement – Lot 2(A.E)

Pièces écrites techniques

- Cahier des Clauses Techniques Particulières – Lots 1 et 2 (C.C.T.P)
- Bordereau des Prix Unitaires – Lot 1(B.P.U)
- Bordereau des Prix Unitaires – Lot 2(B.P.U)
- Détail Quantitatif Estimatif – Lot 1 (D.Q.E)
- Détail Quantitatif Estimatif – Lot 2 (D.Q.E)

Pièces graphiques

- SI 01 : Plan de situation
- SI 02 : Plan de situation
- RE 01 : Plan des réseaux projetés
- RE 02 : Plan des réseaux projetés



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION

(R.C.)

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE GOMETZ LA VILLE

Objet de la consultation :

TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE

Etendue de la consultation :

Procédure adaptée de travaux, lancée en application des articles 26.II.5 et 28 du Code des Marchés Publics.

Article 1. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet « Des travaux de défense incendie »

Article 2. Conditions de la consultation

2.1 Etendue de la consultation

Procédure adaptée de travaux, en application des articles 26.II.5 et 28 du Code des Marchés Publics.

2.2 Maîtrise d'œuvre, conducteur d'opération :

MAITRE D'ŒUVRE :

BATT
12 Avenue du Québec – SILIC 43
VILLEBON SUR YVETTE
91965 COURTABOEUF Cedex
Sébastien CONQUI
s.conqui@batt.fr
T : 01.60.92.16.94

2.3 Décomposition en tranche ou en lots :

La procédure est lancée en 2 lots séparés. Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché.

Lot n° 1 : Renforcement incendie - Routes des Molières

Lot n° 2 : Réalisation d'une bâche incendie - Chemin de Saint Rémy

Le marché fait l'objet d'une seule tranche ferme.

Article 3. Contenu des propositions

3.1 Forme juridique des groupements

Les candidats peuvent se présenter seul ou en groupement d'entreprises.

Si le groupement est conjoint lors du dépôt de l'offre, le pouvoir adjudicateur imposera sa transformation en groupement solidaire pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement devra fournir les attestations, certificats et capacités exigées dans l'article 9 du présent règlement.

Il est rappelé que le groupement est dit solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement devra indiquer le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché. Par ailleurs, une même entreprise ne pourra pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

3.2 Variantes et options

En tout état de cause, chaque candidat doit obligatoirement présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation, sous peine de voir son offre automatiquement éliminée.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu d'options dans le marché.

Article 4 - Délais d'exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés dans le délai global maximum de 2 mois à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage, y compris une période de préparation de 2 semaines.

Le titulaire devra respecter le planning prévisionnel qui sera contractualisé lors de la période de préparation. Ce planning fournit le détail des délais à respecter pour chaque prestation.

En cas de non respect de ce planning, les pénalités prévues à l'article 4.3 du CCAP seront appliquées.

Début prévisionnel de l'ordre de service : Aout 2013

Article 5 - Délai de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de 90 jours à compter de la date limite de réception des propositions.

Article 6 : Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 7. Unité monétaire et langue de rédaction des propositions

Les prix du marché devront être libellés exclusivement en euros.

La langue de rédaction des propositions est le Français.

Article 8. Contenu du dossier de consultation fourni au candidat par le maître d'ouvrage

Le Dossier de Consultation des Entreprises est remis gratuitement à chaque candidat en faisant la demande par télécopie au 01.60.12.08.03 ou par voie postale ou sur présentation d'un courrier de l'Entreprise.

Il est à retirer à l'adresse suivante aux heures d'ouverture de la mairie précisées à l'article 10 :

VILLE DE GOMETZ-LA-VILLE

Mairie de Gometz-la-ville

Place de la mairie – 91400 GOMETZ-LA-VILLE

Aucun dossier de consultation ne sera envoyé par voie postale.

Ou sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics :

<http://www.klekoon.com>

Le présent dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de consultation
- Un acte d'engagement – Lot 1
- Un acte d'engagement – Lot 2
- Le Bordereau des prix unitaires et le DQE – Lot 1
- Le Bordereau des prix unitaires et le DQE – Lot 2
- Le Cahier des clauses administratives particulières
- Le Cahier des clauses techniques particulières – Lot 1
- Le Cahier des clauses techniques particulières – Lot 2
- Les plans

Article 9 - Présentation des propositions

9.1. – A l'appui des candidatures, il est demandé les renseignements suivants :

9.1.1 Situation des opérateurs économiques :

- Lettre de candidature modèle DC1 ou sur papier libre (formulaire obligatoire en cas de groupement)
- Déclaration du candidat (formulaire DC2) ou équivalent
- Déclaration sur l'honneur que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics

Les dates et signatures des documents précités seront obligatoirement originales.

Si le candidat se présente en groupement d'entreprises, tous les membres du groupement devront fournir l'ensemble des certificats mentionnés ci dessus, à l'exception du DC 1.

Les dates et signatures des documents précités seront obligatoirement originales.

Toute pièce manquante entraînera le rejet de la candidature. Par ailleurs, si le candidat se présente en groupement d'entreprises, tous les membres du groupement devront fournir l'ensemble des certificats mentionnés ci-dessus, à l'exception du DC1.

9.1.2 Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat :

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
- certificats de capacité professionnelle. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
- liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- Qualifications demandées en rapport avec l'objet du marché ou équivalentes :
 - **Pour lot 1 : Qualifications FNTP (2322, 331, 3321, 5113) ou équivalentes (le candidat devra fournir des attestations ou certificats de capacité) ;**
 - **Pour lot 2 : Qualifications FNTP (2322, 331, 3321, 5113) ou équivalentes (le candidat devra fournir des attestations ou certificats de capacité) ;**

9.1.3 Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

9.1.4 Preuve d'une assurance pour les risques professionnels

9.2. – A l'appui des offres, il est demandé les documents suivants :

Pour chaque lot :

- L'acte d'engagement (complété, paraphé et signé) ;
- Le BPU et le DQE signés ;
- Un mémoire technique (paraphé et signé) ;
- Un planning prévisionnel avec l'enchaînement des tâches, (paraphé et signé) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (paraphé et signé) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (paraphé et signé).

Nota : les pièces devront être signées par la personne habilitée de l'entreprise et de chaque entreprise contractante en particulier dans le cas de candidature sous forme de groupement.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur le respect du dossier à fournir. Les dossiers non conformes seront rejetés.

Article 10. Conditions d'envoi des propositions

Les offres devront être adressées sous pli cacheté contenant une seule enveloppe qui portera l'adresse et les mentions suivantes :



Les offres devront être adressées :

- par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

VILLE DE GOMETZ-LA-VILLE
Mairie de Gometz-la-ville
Place de la mairie – 91400 GOMETZ-LA-VILLE

- ou remises contre récépissé à l'adresse suivante aux horaires d'ouverture de la mairie : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 et le mercredi de 8h30 à 12h00.

VILLE DE GOMETZ-LA-VILLE
Mairie de Gometz-la-ville
Place de la mairie – 91400 GOMETZ-LA-VILLE

ou sur le site Internet : <http://www.klekoon.com>

Elles doivent parvenir à destination :

Avant le Vendredi 9 AOUT 2013 à 17 heures

Lors de la remise des offres, il est spécifié qu'un récépissé sera remis au porteur.

Si les offres sont envoyées par la poste, celles-ci devront être transmises par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci - dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus, et seront renvoyés à leurs auteurs.

Les réceptions sont assurées : les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 et le mercredi de 8h30 à 12h00.

IMPORTANT : Pour des raisons pratiques, il est demandé de NE PAS RELIER les documents administratifs et contractuels, l'agrafage est toléré.

Article 11. Ouverture des plis – Jugement des propositions

Le jugement des offres sera effectué conformément aux articles 53 à 55 du code des marchés publics.

Sur la base de critères ci-dessous énoncés, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

LA Ville de Gometz-La-Ville et la Maitrise d'œuvre se laissent la possibilité d'engager des négociations avec le ou les candidats ayant présenté (la) les meilleurs offres.

Éléments demandés dans le mémoire technique, et servant pour l'analyse du critère de la valeur technique de l'offre – Noté sur 60 points

1. ORGANISATION DES EQUIPES INTERVENANT SUR LE CHANTIER / MOYENS HUMAINS ET MATERIELS – 10 points

Présentation sommaire de l'entreprise ou des entreprises intervenantes avec la grille de répartition des travaux en cas de groupement et/ou des sous-traitants éventuels

Organigramme du chantier

- Conducteur de travaux
- Chef de chantier (avec références dans des opérations de même nature et de même importance)
- Description des équipes nominatives, nombre et qualifications par type de tâches
- Description des moyens matériels par type de tâches

2. UNE NOTE SYNTHETIQUE SUR LES CONTRAINTES DU SITE – 15 points

3. METHODOLOGIE DETAILLEE DE REALISATION DES TRAVAUX – 15 points

Modes opératoires pour chaque type de tâche appliqués au chantier

4. PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX – 15 points

5. MESURES CONCRETES POUR LA SECURITE DU CHANTIER, HYGIENE ET LES MODALITES DE GESTION DES DECHETS – 5 points

La présentation du mémoire devra respecter impérativement l'ordre de présentation des 5 points décrits ci-dessus. La non-conformité de ce formalisme entraînera la perte de 3 points sur la note globale de la valeur technique de l'offre.

Le mémoire devra être personnalisé à l'opération et limité aux strictes mentions exigées. La non-conformité de ce formalisme entraînera la perte de 3 points sur la note globale de la valeur technique de l'offre.

Le mémoire ne devra pas dépasser 30 pages.

Méthodologie d'appréciation du critère de la valeur technique :

Note sur 15	Note sur 10	Note sur 5	Appréciation	Justification
0	0	0		Candidat qui n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé par rapport à un critère fixé
3	2	1	Insuffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes
6	4	2	Partiellement insuffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes
9	6	3	Suffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats
12	8	4	Bon et avantageux	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification
15	10	5	Très intéressant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification

2. PRIX DES TRAVAUX – 40 points

La note sera attribuée par application de la formule suivante :

$$\text{Note} = 40 \times (\text{Offre la moins-disante} / \text{offre considérée})$$

En cas d'absence ou d'insuffisance de renseignement aux critères énumérés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur pourra éliminer l'offre du candidat.

Le pouvoir adjudicateur classera les offres par ordre décroissant en fonction de ces critères et de leur pondération. L'offre la mieux classée sera retenue provisoirement. Le choix sera définitif lorsque le prestataire choisi aura justifié de sa régularité sociale et fiscale.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article 46 du code des marchés publics dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la lettre recommandée l'informant qu'il est retenu, son offre sera rejetée sans possibilité de régularisation.

Le candidat produira ces certificats fiscaux et sociaux par voie postale.

La même demande sera alors faite au candidat suivant dans le classement des offres, qui sera déclaré attributaire du marché sous réserve que lui-même fournisse ces documents dans le même délai. (Et ainsi de suite).

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un candidat entre les indications de prix en lettres et les indications de prix en chiffres, les premières prévaudront sur les secondes.

Article 12. Renseignements

Pour obtenir tous renseignements techniques et/ou administratifs complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront adresser 5 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres, une demande par écrit (fax, mail ou courrier) :

Renseignements administratifs :

Monsieur Jaquemard
Mairie de Gometz-la-ville
Place de la mairie – 91400 GOMETZ-LA-VILLE
Tel : 01 60.12.08.03
Fax : 01.60.12.14.15
Mail : mairie-gometz-la-ville@wanadoo.fr

Renseignements techniques :

BATT
12 Avenue du Québec – SILIC 43
VILLEBON SUR YVETTE
91965 COURTABOEUF Cedex
Tél : 01.60.92.16.94
Fax : 01.69.07.36.99
Mail : s.conqui@batt.fr

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant été destinataires du dossier de consultation.

Article 13 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
78011 VERSAILLES
Tel : 01.39.20.54.00
Fax : 01.30.20.54.35
E-mail : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Introduction des recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur candidature ou de leur offre, les candidats peuvent former un recours gracieux ou hiérarchique contre ladite décision.

Par ailleurs, les candidats ont la possibilité de saisir le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur candidature ou de leur offre, d'un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision et contre les autres actes détachables du marché en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

En cas de référé précontractuel, l'auteur du recours est tenu de notifier son recours au pouvoir adjudicateur. Cette notification doit être faite en même temps que le dépôt du recours et selon les mêmes modalités selon l'article R. 551-1 du Code de justice administrative. Elle est réputée accomplie à la date de sa réception par le pouvoir adjudicateur.

La suspension desdites décisions peut également être demandée avant la signature du contrat, devant le même tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative

Le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Le juge des référés peut également sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Avant la signature du contrat, la présente procédure de passation peut également être contestée devant le même tribunal sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative. La signature du contrat ne peut toutefois pas intervenir dans les dix jours suivants la notification de la décision de rejet aux candidats dont l'offre n'aura pas été retenue.

En cas de référé contractuel, la juridiction peut être saisie au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat selon l'article R. 551-7 du Code de justice administrative. En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation (req. n°291545), tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables.

Enfin, un recours en indemnisation peut être introduit devant le même Tribunal dans le délai de la prescription quadriennale.

Il est précisé que le tribunal administratif de Versailles peut aussi exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.



TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MODIFICATIONS		
DATE	INDICE	OBJET DE LA MODIFICATION
05/07/13	0	Initial

PHASE	DCE
DATE	Juillet 13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS	5
1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	5
1-2-Décomposition du marché	5
1-2-1-Tranches	5
1-2-2-Lots	5
1.2.3 – Options	5
1-2-4-Phases	5
1-3-Modalités de reconduction	6
1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient	6
1-5-Les intervenants au chantier	6
1-5-1- Le maître de l'ouvrage – pouvoir adjudicateur	6
1-5-2-Le représentant du pouvoir adjudicateur	6
1-5-3-Maîtrise d'œuvre	6
1-6-Contrôle technique	6
1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé	6
1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	7
1-9 – Cotraitance	7
1-10-Sous-traitance	7
1-11-Ordre de service	7
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
2-1-Pièces contractuelles	7
ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	8
3-1 Contenu des prix	8
3-2-Répartition des paiements	9
3-3 – Tranches conditionnelles	9
3-4-Répartition des dépenses communes de chantier	9

3-5- Nature des prix – Variation dans les prix	9
3-5-1-Caractéristiques des prix pratiqués	9
3-5-2- Variations dans les prix	10
3-5-3-Règlement des comptes - Paiements	10
3-5-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée	10
3-5-5-Approvisionnements	10
3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants	11
3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché	11
3-6-2-Modalités de paiement direct	12
3-7-Mode de règlement	12
3-8-Intérêts moratoires	12
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	13
4-1-Délai d'exécution des travaux	13
4-1-1-Délai d'exécution	13
4-1-2-Calendrier détaillé d'exécution	13
4-2-Prolongation du délai d'exécution	14
4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances	14
4-3-1-Pénalités pour retard	14
4-3-2-Absences aux réunions	14
4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier	14
4-3-4-Primes d'avances	14
4-4-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	14
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	15
5-1-Retenu de garantie	15
5-2-Avance	15
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX	16
6-1-Provenance des matériaux et des produits	16
6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	16
6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	16
6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage	17
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES – PIQUETAGE GENERAL	17
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES	

TRAVAUX	17
8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
8-1-1-Période de préparation	17
8-1-2-Prestations dues par les entreprises	17
8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	18
8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	18
8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	18
8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier	18
8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise	19
8-4-3-Transport par voie d'eau	19
8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais	19
8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	20
8-4-6-Organisation et tenue de chantier	21
8-4-7-Utilisation des voies publiques	24
8-4-8-Autorisations administratives	24
8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	25
ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	25
9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	25
9-2-Réception	25
9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	26
9-4-Documents fournis après exécution	26
9-5-Délais de garantie	26
9-6-Garanties particulières	26
9-7-Assurances	26
9-8-Résiliation	26
ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	27
ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de GOMETZ-LA-VILLE jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

1-2-2-Lots

La procédure est lancée en 2 lots séparés. Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché.

Lot n° 1 : Renforcement incendie - Routes des Molières

Lot n° 2 : Réalisation d'une bâche incendie - Chemin de Saint Rémy

1.2.3 - Options

Il n'est pas prévu d'option dans le cadre de ce marché

1-2-4-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

Il n'est pas prévu de reconductions.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Les intervenants au chantier

1-5-1- Le maître de l'ouvrage – pouvoir adjudicateur

VILLE DE GOMETZ-LA-VILLE

Mairie de Gometz-la-ville

Place de la mairie – 91400 GOMETZ-LA-VILLE

Tel : 01 60.12.08.03– fax : 01.60.12.14.15

1-5-2-Le représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur JACQUEMARD, Maire de la commune de GOMETZ-LA-VILLE

1-5-3-Maîtrise d'œuvre

Soit : BATT – 12, avenue du Québec – SILIC 643 – 91965 COURTABOEUF Cedex,
représentée par Sébastien CONQUI

Tél : 01.60.92.16.94

Fax : 01.69.07.36.99

Mail : s.conqui@batt.fr

Site Web : www.batt.fr

1-6-Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Il n'est pas prévu de mission OPC dans le cadre de cette opération.

1-9 – Cotraitance

Groupement conjoint des entrepreneurs

Le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date d'expiration des délais de garanties fixés à l'article 44.1 du CCAG.

1-10-Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés publics et 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46 du CCAG).

1-11-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement** ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, et ses éventuelles annexes.
- **Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux** établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux.
- **Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)** et ses éventuelles annexes.

- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009).
- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** applicable aux travaux objet du marché
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants**, postérieurs à la notification du marché.
- **Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.**
 - **Le bordereau de prix unitaires**
 - **Le détail estimatif**
- **Le mémoire technique** remis par l'entreprise à l'appui de son offre

Article 3 - Prix et Règlement des comptes

3-1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risque et bénéfice.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu sur la Commune de GOMETZ-LA-VILLE. Ces conditions normalement prévisibles sont visées à l'article 10.1.1 du CCAG.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces , l'entrepreneur est réputé avoir prévu , lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

* les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-2-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

L'ouverture d'un compte commun au nom du groupement n'est pas imposée.

3-3 – Tranches conditionnelles

sans objet

3-4-Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses communes de chantier sont réputées être intégrées dans le prix des travaux.

Il appartient au mandataire du groupement, dans le cadre d'un contrat privé, de régler l'organisation des dépenses communes de chantier entre ses cotraitants.

3-5- Nature des prix – Variation dans les prix

3-5-1-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par :
un bordereau des prix unitaires

3-5-2- Variations dans les prix

Les prix sont :

Fermes et actualisables, dans les conditions définies à l'article 10.4.2 et 10.4.3 du CCAG.

$$\text{Coefficient A} = I (M (i - 3) / I (M0))$$

3-5-2-1 : Type de variation de prix

Sans objet.

3-5-2-2-Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé "mois zéro" (Aout 2013).

3-5-2-3-Variations provisoires

Sans objet.

3-5-3-Règlement des comptes - Paiements

Les demandes de paiement mensuelles seront adressées **au maître d'œuvre**, dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

3-5-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-5-5-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11-3 du CCAG sont applicables.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

3-6-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement mensuelles par le maître d'œuvre.

3-8-Intérêts moratoires

En application de l'article 96 du Code des Marchés Publics et conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002 et à la circulaire du 13 mars 2002, le défaut de mandatement dans les délais rappelés ci-dessus fait courir **de plein droit** et sans autre formalité au bénéfice du créancier, des intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal (taux en vigueur à la date où les intérêts ont commencé à courir) majoré de 7 points.

En conséquence, au-delà du délai global de paiement, **les intérêts moratoires sont dus et doivent être versés**, que le fournisseur les ait réclamés ou non, qu'il soit titulaire d'un marché ou non.

Enfin, toute renonciation au paiement des intérêts moratoires est nulle et non avenue : l'article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dispose que "dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, est réputée non écrite toute renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles en raison du défaut, dans les délais prévus,

soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé, soit du paiement de celle-ci à son échéance."

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans aucune formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires calculés de la manière suivante :

$$P = M \times T \times J / 365$$

Dans laquelle :

P = Montant des intérêts moratoires dus (non soumis à TVA)

M = Montant de la facture TTC payée en retard

T = Taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'expiration du délai de paiement, majoré de 7 points.

J = Nombre de jours de retard de paiement

365 = Durée en jours de l'année civile.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG, et le délai d'exécution des travaux.

Dans le cadre du présent marché, la période de préparation est fixée à **2 semaines** à compter de la réception d'un ordre de service du maître d'œuvre notifié à l'entrepreneur.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à **2 mois** à compter de la réception d'un ordre de service du maître d'œuvre notifié à l'entrepreneur.

En cas d'allotissement du marché, il est fait application des dispositions de l'article 19.1.4 du CCAG.

4-1-2-Calendarrier détaillé d'exécution

Un calendrier détaillé d'exécution sera élaboré pendant la période de préparation du chantier, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité correspondant à 1/3000^e du montant total du marché.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou le conducteur d'opération, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Sans objet.

4-3-4-Primes d'avances

Il n'est pas prévu le versement de primes d'avance.

4-4-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés, en 1 exemplaire papier et un CD rom.

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 100 € sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages – piquetage général

Il est fait application de l'article 27 du CCAG.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution de 2 mois. Sa durée est 2 semaines à compter de la réception de l'OS en prescrivant le démarrage.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

-établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

-achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après,

(L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

-établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur et délimitées en accord avec la maîtrise d'œuvre.

Les installations de chantier seront mises en place et entretenues par l'entrepreneur, selon les directives du maître d'œuvre et les prescriptions du présent article, et rémunérées par l'application des prix unitaires portés au bordereau des prix.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

L'attention de l'entrepreneur est appelée sur les éléments suivants :

- L'entrepreneur limitera au strict minimum les dégradations causées au terrain.
- A la fin du chantier, l'entrepreneur remettra le terrain en l'état initial, et ce à ses frais.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Les installations suivantes seront réalisées par l'entreprise :

- Des bureaux de chantier.
- Locaux pour le personnel de chantier conformément à la réglementation.
- Magasins et dépôts d'outillage de matériel et matériaux à la charge de chaque entreprise intervenante.
- Clôtures de chantier.
- Raccordements des installations aux réseaux existants
- Dispositifs de sécurité.

Un laboratoire de chantier n'est pas imposé à l'entrepreneur, mais celui-ci doit être en mesure de pouvoir faire exécuter tous les essais et contrôles demandés et prévus au C.C.T.P.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Il n'est pas prévu de transport par voie d'eau.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Les dispositions de l'article 31.2 du CCAG s'appliquent.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-6-Organisation et tenue de chantier

Pour l'organisation et la tenue de son chantier, l'entrepreneur devra prendre en compte les différentes prescriptions des textes et règlements en vigueur.

1)- Identification

L'entreprise intéressée devra pouvoir être identifiée immédiatement et sans difficultés par le public, y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification comprendra la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone et s'inscrira sur les panneaux d'information du public dont les modèles seront approuvés par le maître d'œuvre.

2)- Voiries

Le chantier devra être organisé de façon à apporter le minimum de gêne aux usagers de la voie publique et aux riverains, et à préserver la sécurité de tous. La desserte des propriétés riveraines fera l'objet d'une attention particulière.

Toute intervention entraînant une restriction de circulation devra, préalablement, recevoir l'accord des services de voiries et de police intéressés et avoir fait l'objet d'un arrêté de circulation, y compris la mise en œuvre de tous moyens de signalisation et de défense aux frais de l'entrepreneur.

Aucun dépôt de matériaux, de matériel, de déblais ou de remblais, de détritiques n'est toléré sur la voie publique en dehors des emprises de chantiers. Le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier doit également se faire à l'intérieur des emprises autorisées sauf impossibilité d'accorder une emprise suffisante.

3)- Clôtures

Les installations de chantier destinées au personnel : abris, bungalows et dépôt de matériel accompagnant l'exécution du chantier seront totalement isolées des circulations piétonnes et automobiles par clôtures.

4)- Mise en place de la signalisation - visibilité nocturne.

L'entrepreneur devra signaler son chantier conformément aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation et suivant les dispositions particulières qui lui seront, s'il y a lieu, fixées par le maître d'œuvre ou le coordonnateur sécurité et protection de la santé.

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale relative aux modifications temporaires apportées à la réglementation de la circulation et du stationnement sera assurée par l'entrepreneur (panneaux, déviations d'itinéraires ...).

La visibilité de nuit d'une emprise de chantier sur la voie publique sera assurée, outre l'éclairage public par :

- la mise en place systématique de signalisation rétro-réfléchissante pour tous types de signaux et balisages.
- la mise en place de feux jaunes clignotants.

Ces feux peuvent être installés en signalisation d'approche, en balisage frontal et en balisage latéral.

5)- Bruits

Le chantier sera organisé et équipé de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

6)- Entretien - nettoyage

L'entrepreneur devra assurer une bonne tenue des installations et de la signalisation du chantier (palissades, bungalows de chantier, matériels, panneaux d'informations et leurs supports, etc ...) et particulièrement veiller à l'enlèvement des affiches et graffitis. Il devra procéder aussi souvent que nécessaire à l'entretien et au nettoyage de ses installations.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter, aux abords du chantier, que les chaussées et les trottoirs soient souillés par des déblais provenant des travaux.

Si nécessaire, l'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais au moins une aire de lavage avec puisard de décantation.

Aucun engin ne devra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le maître d'œuvre se substituera à l'entrepreneur sans mise en demeure préalable pour le nettoyage des voies publiques. Les frais ainsi engagés seront recouverts sur lui dans les formes habituelles.

L'intervention du maître d'œuvre ou de l'autorité compétente ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

7)- Sécurité

Les ouvriers occupés isolément sur la voie publique, pour un travail ne nécessitant pas l'emploi de barrières, seront signalés par un panneau réglementaire et protégés par un dispositif agréé.

Ils devront être munis de vêtements rétro réfléchissants.

De façon générale, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique pendant l'exécution des travaux, et se conformer aux règlements de la Police ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées à cet effet par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre aura le droit de prescrire les mesures qu'il estimera indispensables pour assurer la sécurité des ouvriers ou éviter les accidents qui compromettraient la bonne exécution des travaux

En particulier, le maître d'œuvre pourra prescrire, aux frais de l'entrepreneur, pendant les arrêts du chantier, le maintien sur place et en permanence d'une équipe de sécurité;

S'il y a urgence, le maître d'œuvre pourra prendre d'office les mesures de sécurité indispensables, aux frais de l'entrepreneur, qui n'aura pour ce fait droit à aucune indemnité.

L'entrepreneur est tenu d'avoir sur son chantier le matériel de premier secours qui serait nécessaire en cas d'accident dans l'exécution des travaux, ce matériel doit être disponible à chaque instant et être en permanence en bon état d'entretien.

Il est décidé que toutes les charges résultant du présent article incombent à l'entrepreneur, qui reste, en tout état de cause, seul responsable des accidents.

Les frais ainsi occasionnés font partie des frais généraux de l'entreprise et ne donnent droit à aucune rémunération supplémentaire.

Tout manquement aux prescriptions ci-dessus concernant la signalisation et la tenue du chantier pourra être remédié par voie d'exécution d'office aux frais de l'entrepreneur, après préavis de vingt quatre heures qui lui sera donné par simple ordre de service.

8-4-7-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG sont applicables.

8-4-8-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG sont applicables.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux
--

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur;

- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9-6-Garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9-8-Résiliation

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Les dispositions de l'article 50 du CCAG s'appliquent.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Sans objet.

Fait à Gometz-La-Ville, Le

Lu et accepté par l'entrepreneur.

Signature



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT LOT 1 Renforcement incendie - Route des Molières (A.E)

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE GOMETZ LA VILLE

Objet de la consultation :

TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE

Etendue de la consultation :

Procédure adaptée de travaux, lancée en application des articles 26.II.5 et 28 du Code des Marchés Publics.

--	--	--	--	--	--	--	--

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MAITRE DE L'OUVRAGE : Commune de Gometz-La-Ville

<p>Objet du marché : Travaux de défense incendie</p>
--

<p>Date du marché :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Imputation :</p> <p>.....</p>	
--	--

<p>Procédure adaptée de travaux, lancée en application des articles 26.II.5 et 28 du Code des Marchés Publics</p>

<p>Maîtrise d'œuvre : BATT</p> <p>Représentant de la Maîtrise d'œuvre : S. CONQUI</p> <p style="text-align: center;">Sous réserve de changement ultérieur par décision du Maître d'Ouvrage</p> <p>Conducteur d'opération :</p> <p>Personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des Marchés Publics : Monsieur le Maire de Gometz-La-Ville</p> <p>Ordonnateur : Monsieur le Maire de Gometz-La-Ville</p> <p>Comptable public assignataire des paiements : Monsieur (Madame) le Trésorier Principal de Limours</p>

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné,

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise :

Agissant en mon nom personnel.....
Domicilié à :
.....
.....
..... Téléphone :

ou

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société (1) :
.....
Société au capital de :
Ayant son siège social à :
..... Téléphone :

Immatriculée à l'INSEE :
N° d'identité d'établissement SIRET :
Code d'Activité Économique principale (APE) :
N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) REMPLACER, S'IL Y A LIEU, « REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES » PAR « REPERTOIRE DES METIERS ».

- après avoir pris connaissance du, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- après avoir pris connaissance du, du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- et après avoir établi la déclaration prévue aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics ;

M'engage sans réserve conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite de remise des offres.

(page à remplir dans le cas d'une entreprise générale)

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés,

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise :

Agissant en mon nom personnel.....
Domicilié à :
.....
.....
.....
..... Téléphone :

OU

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société (1) :
.....
Société au capital de :.....
Ayant son siège social à :
.....
..... Téléphone :

Immatriculée à l'INSEE :
N° d'identité d'établissement SIRET :
Code d'Activité Économique principale (APE) :.....
N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) REMPLACER, S'IL Y A LIEU, « REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES » PAR « REPERTOIRE DES METIERS ».

- après avoir pris connaissance du, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A. P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- après avoir pris connaissance du, du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- et après avoir établi la déclaration prévue aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics ;

Nous engageons sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

L'entreprise :.....

est le mandataire des entrepreneurs **groupés solidaires***.

est le mandataire des entrepreneurs **groupés conjoints***.

* rayer la mention inutile

(page à remplir dans le cas d'entreprises groupées en précisant la nature du groupement)

ARTICLE 2 - PRIX

ARTICLE 2.1 : MONTANT DU MARCHÉ - LOT 1

Reporter le montant du **Devis Quantitatif Estimatif**

PRIX EN € HT	
TVA 19,6%	
PRIX EN € TTC	

En toutes lettres :

ARTICLE 2.2 : AVANCE

Une avance sera consentie au titulaire, dans l'hypothèse où le marché est supérieur au seuil de 50.000 € HT. Le montant de cette avance est de 5% du montant TTC du marché. Cette avance sera mandatée à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

- Je (nous) renonce (ont) à l'avance forfaitaire qui m' (nous) est due au titre de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, et en application de l'article 89 du Code des Marchés Publics, **le versement de cette avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire**, pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

ARTICLE 2.3 : REVISION DE PRIX

Les prix sont fermes dans les conditions fixées au CCAP.

ARTICLE 2.4 : SOUS-TRAITANCE

Les annexes n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage / nous envisageons de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- montant hors T.V.A. €
- T.V.A. au taux de %, soit € (en chiffres)
- montant T.V.A. incluse €
- (.....) (en lettres)

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage / nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant à la personne responsable du marché; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement, ou céder.

NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT DE LA PRESTATION		
	HORS T.V.A.	T.V.A. AU TAUX DE ... %	TOTAL
TOTAL			

Le montant maximal de la créance que je pourrai / nous pourrons présenter en nantissement, ou céder, est ainsi de : € (..... €) T.V.A. incluse.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - DELAIS

Durée du marché

Le présent marché est conclu de sa date de notification, fixée aux alentours du mois d'Aout 2013 jusqu'à la date de réception des travaux.

Délai d'exécution

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage, dont 2 semaines de période de préparation.

Ces délais s'entendent fourniture des matériaux, matériels et réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

(A remplir dans le cas d'une entreprise générale ou dans le cas d'un compte ouvert au nom d'un groupement d'entreprises)

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P.).

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de
- sous le numéro
- à

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

(A remplir dans le cas d'un groupement d'entreprises avec paiement au compte du mandataire)

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de
- sous le numéro
- à

Les soussignés autres que le mandataire, donnent à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis à vis des entrepreneurs groupés.

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

(A remplir dans le cas d'un groupement d'entreprises avec paiement à des comptes séparés)

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

PRESTATIONS CONCERNEES	DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	DESIGNATION DU PAIEMENT
	Nom de l'entreprise :	Etablissement (libellé en toutes lettres) :
	Raison sociale :	Adresse :
	Adresse :	Titulaire du compte :
		Numéro de compte :

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

J'affirme (nous affirmons), sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à :

- mes (nos) torts exclusifs, ne pas tomber;
- ses torts exclusifs, que la société pour laquelle (le groupement d'intérêt économique) pour lequel j'interviens ne tombe pas;
- leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas;

sous le coup de l'interdiction découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics ou sous le coup d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

J'atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé :

- avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3, L143-5 et L620-3 du Code du Travail, ou des règles équivalentes dans les pays aux quels ils sont rattachés.

Fait en un seul original

à le

Mention (s) manuscrite (s)
"LU ET APPROUVE"

Signature(s) de l'(des)
entrepreneur (s)

Acceptée la présente offre
pour valoir acte d'engagement
à le

Reçu l'avis postal de la notification du marché ;
signée le par l'entrepreneur destinataire

le
(date d'apposition de la signature ci-après)



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT LOT 2 Réalisation d'une bâche incendie – Chemin de Saint-Rémy

(A.E)

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE GOMETZ LA VILLE

Objet de la consultation :

TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE

Etendue de la consultation :

Procédure adaptée de travaux, lancée en application des articles 26.II.5 et 28 du Code des Marchés Publics.

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné,

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise :

Agissant en mon nom personnel.....
Domicilié à :
.....
.....
..... Téléphone :

ou

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société (1) :
.....
Société au capital de :
Ayant son siège social à :
..... Téléphone :

Immatriculée à l'INSEE :
N° d'identité d'établissement SIRET :
Code d'Activité Économique principale (APE) :
N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) REMPLACER, S'IL Y A LIEU, « REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES » PAR « REPERTOIRE DES METIERS ».

- après avoir pris connaissance du, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- après avoir pris connaissance du, du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;

- et après avoir établi la déclaration prévue aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics ;

M'engage sans réserve conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite de remise des offres.

(page à remplir dans le cas d'une entreprise générale)

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés,

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise :

Agissant en mon nom personnel.....
Domicilié à :
.....
.....
..... Téléphone :

ou

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société (1) :
.....
Société au capital de :.....
Ayant son siège social à :
..... Téléphone :

Immatriculée à l'INSEE :
N° d'identité d'établissement SIRET :
Code d'Activité Économique principale (APE) :.....
N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) REMPLACER, S'IL Y A LIEU, « REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS » PAR « REPERTOIRE DES MÉTIERS ».

- après avoir pris connaissance du, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A. P.) et des documents qui y sont mentionnés ;
- après avoir pris connaissance du, du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;
- et après avoir établi la déclaration prévue aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics ;

Nous engageons sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

L'entreprise :.....

est le mandataire des entrepreneurs **groupés solidaires***.

est le mandataire des entrepreneurs **groupés conjoints***.

* rayer la mention inutile

(page à remplir dans le cas d'entreprises groupées en précisant la nature du groupement)

ARTICLE 2 - PRIX

ARTICLE 2.1 : MONTANT DU MARCHE – Lot 2

Reporter le montant du **Devis Quantitatif Estimatif**

PRIX EN € HT	
TVA 19,6%	
PRIX EN € TTC	

En toutes lettres :

ARTICLE 2.2 : AVANCE

Une avance sera consentie au titulaire, dans l'hypothèse où le marché est supérieur au seuil de 50.000 € HT. Le montant de cette avance est de 5% du montant TTC du marché. Cette avance sera mandatée à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

- Je (nous) renonce (ont) à l'avance forfaitaire qui m' (nous) est due au titre de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, et en application de l'article 89 du Code des Marchés Publics, **le versement de cette avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire**, pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

ARTICLE 2.3 : REVISION DE PRIX

Les prix sont fermes dans les conditions fixées au CCAP.

ARTICLE 2.4 : SOUS-TRAITANCE

Les annexes n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage / nous envisageons de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- montant hors T.V.A. €
- T.V.A. au taux de %, soit € (en chiffres)
- montant T.V.A. incluse €
- (.....) (en lettres)

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage / nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant à la personne responsable du marché; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement, ou céder.

NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT DE LA PRESTATION		
	HORS T.V.A.	T.V.A. AU TAUX DE ... %	TOTAL
TOTAL			

Le montant maximal de la créance que je pourrai / nous pourrons présenter en nantissement, ou céder, est ainsi de : € (..... €) T.V.A. incluse.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - DELAIS

Durée du marché

Le présent marché est conclu de sa date de notification, fixée aux alentours du mois d'Aout 2013 jusqu'à la date de réception des travaux.

Délai d'exécution

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage, dont 2 semaines de période de préparation.

Ces délais s'entendent fourniture des matériaux, matériels et réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

(A remplir dans le cas d'une entreprise générale ou dans le cas d'un compte ouvert au nom d'un groupement d'entreprises)

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P.).

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de
- sous le numéro
- à

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

(A remplir dans le cas d'un groupement d'entreprises avec paiement au compte du mandataire)

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de
- sous le numéro
- à

Les soussignés autres que le mandataire, donnent à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis à vis des entrepreneurs groupés.

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

(A remplir dans le cas d'un groupement d'entreprises avec paiement à des comptes séparés)

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

PRESTATIONS CONCERNEES	DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	DESIGNATION DU PAIEMENT
	Nom de l'entreprise :	Etablissement (libellé en toutes lettres) :
	Raison sociale :	Adresse :
	Adresse :	Titulaire du compte :
		Numéro de compte :

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

J'affirme (nous affirmons), sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à :

- mes (nos) torts exclusifs, ne pas tomber;
- ses torts exclusifs, que la société pour laquelle (le groupement d'intérêt économique) pour lequel j'interviens ne tombe pas;
- leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas;

sous le coup de l'interdiction découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics ou sous le coup d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

J'atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé :

- avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3, L143-5 et L620-3 du Code du Travail, ou des règles équivalentes dans les pays aux quels ils sont rattachés.

Fait en un seul original

à le

Mention (s) manuscrite (s)
"LU ET APPROUVE"

Signature(s) de l'(des)
entrepreneur (s)

Acceptée la présente offre
pour valoir acte d'engagement
à le

Reçu l'avis postal de la notification du marché ;
signée le par l'entrepreneur destinataire

le
(date d'apposition de la signature ci-après)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	2
SITUATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX	2
ARTICLE 1.1 SITUATION DES TRAVAUX	2
ARTICLE 1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX	2
ARTICLE 1.3 FRAIS DE CHANTIER	3
ARTICLE 1.4 TRAVAUX DE DEMOLITION ET TERRASSEMENTS	3
ARTICLE 1.5 CONDUITE D'ALIMENTATION	5
ARTICLE 1.6 DEFENSE INCENDIE	5
ARTICLE 1.7 TRAVAUX GENERAUX	6
ARTICLE 1.8 TRAVAUX DE SIGNALISATION	7
CHAPITRE 2	8
MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 2.1 CONTROLES ET VERIFICATIONS	8
ARTICLE 2.2 DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR	9
ARTICLE 2.3 CONTRAINTES	10
ARTICLE 2.4 OUVRAGES EXISTANTS ET OUVRAGES RENCONTRES DANS LES FOUILLES	10
QUALITE, PROVENANCE, PREPARATION DES MATERIAUX ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 3.1 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS	12
ARTICLE 3.2 CIRCULATION - PLATELAGE - DEPOT	13
ARTICLE 3.3 TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - PROTECTION ET NETTOYAGE	14
EAU POTABLE	15
ARTICLE 4.1 MATERIAUX : CONDUITES ET PIECES SPECIALES	15
ARTICLE 4.2 MATERIAUX : ROBINETTERIE	15
ARTICLE 4.3 POSE DES CANALISATIONS	16
ARTICLE 4.4 VANNES	17
ARTICLE 4.5 DECHARGES	18
ARTICLE 4.6 VENTOUSES	18
ARTICLE 4.7 BUTTEE	18
ARTICLE 4.8 BRANCHEMENTS	19
ARTICLE 4.9 EQUIPEMENTS	19
ARTICLE 4.10 SURVEILLANCE DES TRAVAUX	19
ARTICLE 4.11 ESSAIS DES CANALISATIONS EN TRANCHEE	19
ARTICLE 4.12 DESINFECTION ET RINCAGE DES CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS	20
ARTICLE 4.13 FOURNITURE DE L'EAU POUR LES ESSAIS, LA DESINFECTION ET LE RINCAGE	20
ARTICLE 4.14 RECOLLEMENT	20
ARTICLE 4.15 RACCORDEMENT	21

CHAPITRE 1

SITUATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 1.1 SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux concernent les travaux de réseaux d'adduction d'eau potable et défense incendie dans le cadre de mise aux normes sur la Commune GOMETZ-LA-VILLE (91), et comprenant :

- **Lot N°1 – Renforcement incendie**
 - o Réalisation du d'adduction d'eau potable
 - o Pose de poteaux d'incendie
- **Lot N°2 – Réalisation d'une bache incendie**
 - o Réalisation du d'adduction d'eau potable
 - o Réalisation de réserves incendie souterraines

ARTICLE 1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

1.2.1 Conduite d'alimentation

- Ouverture et fermeture de fouille y compris structure.
- Fourniture et pose de conduites en PEDH en Ø 125 et Ø 63.
- Terrassements complémentaires.
- Fourniture et pose de pièces spéciales en fonte (coudes, plaques, vannes de partage...).
- Fourniture et pose de comptage.
- Fourniture et pose de ventouses décharges.

1.2.2 Défense incendie

- Ouverture et fermeture de fouille y compris structure.
- Terrassements complémentaires.
- Fourniture et pose de conduites en PEDH en Ø 125 et Ø 63.
- Réalisation de regards de vidange.
- Fourniture et pose de poteau d'incendie.
- Réalisation de réserve incendie souterraines acier Ø 2000

1.2.3 Travaux Généraux

- le barrièrage et la signalisation,
- les implantations des ouvrages,
- la fourniture des plans de récolement dont un sur support informatique,
- les essais de pression,
- les essais de désinfection.

ARTICLE 1.3 FRAIS DE CHANTIER

Préalablement à tous travaux seront impérativement réalisées les installations de chantier, notamment celles destinées aux travailleurs.

Installations de chantier

Le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'entreprise un emplacement situé à proximité de la zone de travaux. Cet espace constituera l'installation principale de chantier.

Accès de chantier

Les accès aux différents points du chantier se feront dans le sens de la circulation.

Signalisation temporaire

Les obligations de l'entrepreneur en matière de signalisation seront précisées au CCAP ou au PGC SPS. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que l'entreprise pourra être amenée à mettre en place des feux tricolores alternés sur ordre du Maître d'œuvre selon les besoins du chantier.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera mise en place selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie.

Panneau d'information

1 panneau d'information seront réalisés et mis en place par l'entreprise. (1 par lot)

Ils seront peints et comporteront les indications essentielles concernant le chantier :

- Maître d'ouvrage,
- Type de travaux,
- Délais ...

Le modèle et les inscriptions à porter sur chaque panneau seront arrêtés avec le Maître d'œuvre.

Les panneaux seront fixés au sol de manière à assurer leur parfaite stabilité. Ils seront enlevés en fin de chantier.

ARTICLE 1.4 TRAVAUX DE DEMOLITION ET TERRASSEMENTS

Préparation de compactage

Elle sera faite sur la forme des terrassements en déblais et pour les remblais pour obtenir une qualité q4.

Provenance des terres pour remblais

Les matériaux destinés aux remblais des voies à réaliser seront des matériaux d'apport définis par l'étude géotechnique jointe en annexe :

Les remblais seront exécutés entièrement avec des matériaux d'apport. Deux cas se présentent :

1^{er} cas : apport de matériaux de carrière : dans ce cas, on utilisera l'emploi de sables fins, choisis dans les classes GTR B1 à B5.

2^{ème} cas : apport de matériau de déblai de chantier : on pourra accepter, outre les sols appartenant aux classes GTR déjà citées, des sols se rapportant aux classes A1 ou A2 (limons), sous réserve que leur teneur en eau au moment de la réalisation soit compatible

avec un compactage minimal de 95 % par rapport à la densité sèche de référence à l'Optimum Proctor Normal.

La qualité du compactage (qualité visée : Q4 : corps de remblai) devra faire l'objet d'un contrôle à l'aide du Gamma-densimètre.

La qualité de plate-forme visée sera PF2. Cette qualité pourra être obtenue sans traitement dans le cas des sablons. Dans le cas des limons, un traitement à la chaux pourra s'avérer nécessaire, en cas de teneur en eau trop élevée.

Déblais et remblais

Les travaux de déblais et de remblais devront être exécutés conformément aux profils en travers types et en particulier les pentes indiquées sur ces plans pour la couche de forme, les cunettes et les talus devront être scrupuleusement respectés.

Démolition de chaussées et découpe

La démolition de chaussée y compris structure se fera sur toute l'épaisseur de la chaussée à démolir. La découpe sera exécutée à la trancheuse mécanique, quelle que soit l'épaisseur.

Les produits de démolition et de tranchage seront évacués en décharge.

Démolition de chaussées et trottoirs

La démolition de chaussée y compris structure se fera sur toute l'épaisseur de la chaussée à démolir. La découpe sera exécutée à la trancheuse mécanique, quelle que soit l'épaisseur.

Les produits de démolition et de tranchage seront évacués en décharge.

Démolition de maçonnerie

L'entrepreneur devra la démolition de tous les ouvrages émergents ou enterrés, nuisant à la réalisation du projet (massifs de fondations, béton de propreté, murets, jardinières, etc...).

Dépose des bordures

Les bordures ne correspondant pas à la nouvelle définition, seront déposées et évacuées en décharges. Le solin existant sera démolit et évacué en décharge.

Dépose de mobilier urbain

Tout le mobilier ne correspondant pas à la définition du nouvel aménagement sera déposé et évacué soit en décharge soit aux services techniques de la ville en cas de demande du maître d'œuvre.

Couche de forme

La couche de forme ou de propreté sera constituée par des matériaux de la classe B1/B2, afin d'obtenir une plate-forme de type PF2 minimum au sens du catalogue des structures édité par le SETRA-LCPC. Son pendage est le même que celui de la couche de roulement.

Arase

Les matériaux en déblais doivent atteindre une arase de type AR1, au sens du catalogue GTR 92 édité par le SETRA-LCPC. Si nécessaire, des purges seront réalisées, les matériaux de substitution seront des matériaux de la classe B1/B2.

Réfection des structures

Les structures de chaussée seront reprises conformément à l'existant, la reprise de la traversée de la RD sera reprise selon les instructions du Conseil Général.

ARTICLE 1.5 CONDUITE D'ALIMENTATION

1.5.1 Fourniture et pose de conduites

Les travaux d'adduction comprennent la fourniture et pose sous accotement ou chaussée de tuyaux en fonte ainsi que tous raccords et équipements nécessaires à la protection des joints, la pose en tranchée de grillage de signalisation conventionnel et réglementaire.

L'enrobage des canalisations se fera en sable de rivière sur 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure et 10 cm en dessous.

La fourniture et la pose de toutes pièces spéciales nécessaires, tés, coudes, manchons, brides, plaques, ventouses, décharges, raccords etc... y compris coupes, se fera suivant les prescriptions du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit la réalisation des massifs de butée en béton et la désinfection, le nettoyage et le rinçage de la canalisation, les essais d'étanchéité sous pression et éventuellement les travaux de dépose, repose, modifications de canalisations existantes.

1.5.2 Terrassements complémentaires

L'exécution des fouilles et la fourniture et pose des éventuels fourreaux sont à la charge du présent lot. La pose des canalisations et accessoires s'effectuera principalement en fouille ouverte, conformément aux coupes de coordination des réseaux.

Restera à la charge du lot tous les terrassements complémentaires pour élargissement ponctuel des fouilles nécessaires à la pose d'accessoires ou ouvrages (té, coudes, butées....), et réglage du lit de sable pose en fond de fouille, et démolitions autres,

1.5.3 Pièces spéciales

L'entrepreneur devra dans ses travaux la fourniture, pose et raccordements de toutes pièces nécessaires à l'exploitation du réseau (vannes, plaques...).

1.5.4 Ventouse et décharges

L'entrepreneur devra dans ses travaux les pièces afin de réaliser les purges aux points bas de la conduite et les ventouses aux points hauts.

ARTICLE 1.6 DEFENSE INCENDIE

1.6.1 Terrassements complémentaires

L'exécution des fouilles et la fourniture et pose des éventuels fourreaux sont à la charge du présent lot. La pose des canalisations et accessoires s'effectuera principalement en fouille ouverte, conformément aux coupes de coordination des réseaux.

Restera à la charge du lot tous les terrassements complémentaires pour élargissement ponctuel des fouilles nécessaires à la pose d'accessoires ou ouvrages (té, coudes, butées....), et réglage du lit de sable pose en fond de fouille, et démolitions autres.

1.6.2 Terrassements pleine masse

L'exécution et le remblayage des fouilles liées à la réalisation des réserves d'incendie souterraine est à la charge du présent marché.

1.6.3 Fourniture et pose de conduites Ø 63 et 125

Les poteaux d'incendie seront raccordés aux conduites principales par des canalisations en PEHD Ø 125. Une vanne avec bouche à clef sera mise en place à cette jonction.

1.6.4 Poteau incendie

Suivant les implantations figurant sur les pièces graphiques seront mise en place des PI. A chaque PI sera apposée une plaque, sur potelet ou fixée à un mur, reprenant le n° attribué par le SDIS.

Le poteau incendie sera de type ATLAS DN 100 renversable de chez Pont-à-Mousson ou similaire avec prise apparente.

1.6.5 Réserve incendie

Suivant les implantations et détails figurant sur les pièces graphiques, seront réalisées des réserves incendie souterraines constituées de :

- Réserve ø 2000mm en acier d'une capacité de 120 m3 type TUBOSIDER ou équivalent, l'ensemble parfaitement étanche.
- Regard et rehausse ø 1000 mm pour accès à chaque demi-réserve, avec échelon et échelle inox suspendue jusqu'au radier, cadre et tampon fonte type PAMREX ou équivalent.
- Alimentation par raccordement au réseau d'eau potable par conduite ø 100mm fonte, vanne de sectionnement, disconnecteur y compris regard, robinet flotteur 20/27 de chez RIZZO UMBERTO ou équivalent.
- Système de pompage ø 100mm, avec tube plongeur et colonne équipée d'une prise pompiers, ensemble agréés par le SDIS.

1.6.6 Armoire de télégestion

L'armoire sera de type Marina 1000 x 800 x 400de chez Legrand, elle sera équipée d'un système d'ouverture à digicode.

Elle comprendra les éléments suivants :

- Indication niveau Haut et niveau Bas.
- Détecteur d'intrusion.
- Puce GSM.

Y compris le socle de pose et les réservations nécessaires

ARTICLE 1.7 TRAVAUX GENERAUX

1.7.1 Essai de pression

La pression d'épreuve sera égale à 12 bars, la baisse de pression devra être inférieure à 20 kPa (92 bars) pendant une mise en pression d'une durée de 1/2 heure. Les joints devront demeurer visibles pour les essais de pression.

1.7.2 Désinfection

Les opérations de désinfection devront être réalisées conformément aux prescriptions édictées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) ou, à défaut, par le Centre de Recherche et de Contrôle des Eaux de la Ville de Paris (CRECEP) ou par tout autre laboratoire accrédité COFRAC Programme 100-2 (Analyses bactériologiques sur eaux potables).

ARTICLE 1.8 TRAVAUX DE SIGNALISATION

Les travaux de signalisation consistent en la mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale, conformément aux instructions interministérielle sur la circulation routière.

1.8.1 Signalisation horizontale

Les travaux concernent l'ensemble du marquage horizontal en résine thermoplastique (ligne axiale, zébras, flèches, passage piétons, croix, ...) à l'identique de l'existant, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière septième partie.

1.8.2 Signalisation verticale de police

Les travaux concernent l'ensemble des travaux de signalisation verticale de police gamme normale tel que défini sur les plans, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière deuxième à sixième parties.

Pose des panneaux sur mâts circulaires diamètre 60mm revêtus d'une gaine en polypropylène marron striée.

CHAPITRE 2

MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.1 CONTROLES ET VERIFICATIONS

2.1.1 Contrôle à réaliser par l'entreprise

- L'Entrepreneur reconnaît :

Avoir contrôlé toutes les indications des plans et documents, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre, avoir pris tous les renseignements nécessaires auprès des Services Publics et Concessionnaires.

Avoir procédé à une visite détaillée du terrain, avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives au lieux de travaux, aux accès et aux abords, à la nature des terrains (couche superficielle, venue d'eau etc.), à l'exécution des travaux à pied d'Œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et transports, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, décharges publiques ou privées)

Avoir pris connaissance auprès des Services Publics ou Concessionnaires de l'emplacement de tous les réseaux aériens et souterrains affectés par les travaux et d'avoir tenu compte dans ses prix de toutes les sujétions que ces réseaux pourraient lui occasionner. L'Entrepreneur sera responsable envers les tiers de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux, à proximité des conduites, lignes ou supports.

Il ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier d'appel d'offres, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

2.1.2 Contrôle des documents graphiques.

Avant toute exécution de travaux, l'Entrepreneur devra procéder à la vérification des cotes de tous les plans qui lui seront remis. Il se conformera strictement aux cotes écrites figurées aux plans, à l'exécution de tout relevé à l'échelle. Toute erreur ou omission devra être signalée au Maître d'Œuvre avant exécution.

2.1.3 Modification du projet - réserves

- Avant tout commencement, l'Entrepreneur devra avertir suffisamment tôt (minimum 15 jours) le Maître d'Œuvre des problèmes risquant d'apporter des modifications au projet et entraînant des conséquences financières (implantation, terrassement, ouvrages divers existants ou futurs situés en limite de propriété, végétaux, clôtures, contraintes de nivellement etc.) Si l'Entrepreneur ne tenait pas compte des prescriptions ci-dessus, il supporterait en conséquence, toutes les incidences financières en résultant.
- Avant la remise de sa soumission, l'Entrepreneur devra joindre un dossier spécial précisant les réserves, objections, suggestions etc., qu'il formule, de telle sorte qu'au moment de la passation du marché, le Maître d'Œuvre ait pu lever ces objections en demandant à l'entreprise d'inclure celle-ci dans la proposition.

- Après passation du marché, aucune observation ou réclamation ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 2.2 DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR

Le dossier remis aux Entrepreneurs lors de la consultation, est un dossier d'exécution susceptible d'être complété ou modifié.

L'Entrepreneur aura à sa charge les plans complémentaires ou de détails nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

2.2.1 Dossier d'exécution

L'Entrepreneur devra établir les plans d'exécution de tous les ouvrages en béton armé, et pour les autres natures d'ouvrages, les notes de calcul qui s'avèreraient nécessaires. Ces documents seront adressés en 3 exemplaires au Maître d'Œuvre pour visa de ces derniers, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réalisation. Ils comprendront, entre autres :

- **Les divers plans au 1/200 ou 1/250**
 - Implantation, repérage des pièces.
 - Recollement.
- **Les notes de calculs**
 - Buttées.

En cours d'exécution, tous les plans de détails complémentaires établis par les entreprises, seront fournis en trois (3) exemplaires et remis au Maître d'Œuvre au moins trois (3) semaines avant le début des travaux.

Tout plan de détail soumis à l'approbation, aussi bien pendant la période de préparation qu'en cours d'exécution, doit être accompagné de toutes les pièces et plans nécessaires à sa bonne compréhension et à son examen.

2.2.2 Programme d'exécution des travaux et calendrier d'exécution

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux prévu au C.C.A.P.

La présentation du programme d'exécution des travaux sera réalisée de telle sorte qu'apparaissent les tâches critiques et leur enchaînement, en précisant, pour chaque tâche, la date prévue pour son exécution et la marge de temps disponible, ainsi que les tâches qui conditionnent le délai d'exécution de l'ouvrage.

Conformément au C.C.A.G., le programme des travaux fera apparaître notamment les éléments suivants :

- Les caractéristiques et le nombre des engins prévus pour la réalisation des ouvrages précédemment décrits dans le présent C.C.T.P.
- Le calendrier d'exécution et les points clés de la coordination avec les concessionnaires.
- L'organisation des circulations sur le chantier.
- Le moment et le lieu d'exécution des planches de compactage prévues au C.C.T.P.

ARTICLE 2.3 CONTRAINTES

2.3.1 Vestiges d'ordre archéologique

Dans le cas où des fouilles mettraient à jour des vestiges archéologiques, l'Entrepreneur devra en aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage. De plus, l'entreprise devra supporter sans supplément de prix, les interventions de la circonscription des antiquités historiques en application de la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques.

2.3.2 Engins explosifs de guerre

Si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur devra :

- a - suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute la circulation au moyen de clôtures, panneaux, signalisations, balises, etc...
- b - informer immédiatement le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ainsi que l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés,
- c - ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur devra en informer immédiatement le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre et prendre les mesures définies aux paragraphes a et c du présent article.

2.3.3 Protection des eaux vives

Toutes précautions seront prises pour la préservation, conformément à la réglementation en vigueur, des sources et des eaux superficielles.

ARTICLE 2.4 OUVRAGES EXISTANTS ET OUVRAGES RENCONTRES DANS LES FOUILLES

2.4.1 Ouvrages existants

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages existants de toutes natures (clôtures, maçonneries, réseaux, végétaux, etc...) rencontrés pendant l'exécution des travaux.

Pour les ouvrages nouvellement créés, il lui appartiendra de se renseigner auprès des entreprises travaillant sur le chantier afin d'en définir la nature et l'emplacement, les plans qui lui seront remis ne sont en effet, destinés qu'à implanter certains ouvrages projetés et définitifs, mais certains autres ouvrages provisoires ou non peuvent fort bien avoir été mis en place par telle ou telle autre entreprise.

L'Entrepreneur supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée des travaux et le délai de garantie. Il supportera, en cas de détérioration, les frais de remise en état.

L'Entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamations de quelque nature qu'elles soient, du fait que le tracé ou l'implantation des ouvrages existants l'oblige à prendre des mesures de protection sur quelque longueur ou profondeur qu'elles puissent s'étendre.

2.4.2 Ouvrages rencontrés dans les fouilles

Les ouvrages existants dans le sol et rencontrés dans les fouilles seront laissés dans leur état primitif et aucune modification ne pourra leur être apportée sans l'accord écrit de l'Administration ou des Concessionnaires intéressés.

En particulier, il sera interdit de faire passer une canalisation ou un fourreau au travers d'un ouvrage rencontré et formant obstacle à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Si au cours des travaux, des dommages sont causés à des ouvrages rencontrés, toutes les mesures conservatoires qui s'avéreront nécessaires devront être prises, le propriétaire de l'ouvrage endommagé sera prévenu immédiatement.

Les canalisations parallèles à la tranchée ou coupant celle-ci suivant un angle faible seront étayées ou soutenues si nécessaires.

Si lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est contraint à sectionner des rigoles d'écoulement, il devra prendre toutes les précautions nécessaires quant à la protection, conservation ou remise en état à l'identique.

Il en réfèrera immédiatement au Maître d'Œuvre et prendra toutes dispositions utiles pour la poursuite des travaux.

Les tuyauteries de branchement seront supportées, si besoin est, afin d'éviter leur déformation.

Cette disposition s'applique particulièrement aux branchements d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, qui ne devront pas présenter de contre-pente après remblaiement de la fouille.

Lorsque les câbles ou leurs accessoires (boîtes de jonction, de dérivation, d'extrémité) seront rencontrés en cours de fouille, les mesures à prendre seront décidées d'un commun accord avec le service responsable de l'ouvrage.

Les boîtes seront dégagées avec prudence et aussitôt après suspendues avec soin. Elles seront maintenues à leur place et étayées si nécessaire.

Le déplacement et la suspension des câbles seront exécutés de telle façon qu'aucune traction tendant à arracher le câble de ses pièces de connexion ne puisse s'exercer sur les boîtes.

Ces opérations ne pourront s'effectuer que sous surveillance effective de l'exploitant.

Pendant toute la durée des travaux, des précautions seront prises pour éviter tout ébranlement des boîtes.

Avant le remblaiement, les câbles et leurs accessoires seront rétablis dans leur position primitive, les dispositifs de protection ainsi que le dispositif avertisseur seront soigneusement replacés.

CHAPITRE 3

QUALITE, PROVENANCE, PREPARATION DES MATERIAUX ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

3.1.1 Provenance des matériaux

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront signaler leurs approvisionnements avant passation de bons de commande.

Les matériaux et matériels destinés à la réalisation des ouvrages proviendront d'usines agréées par le Maître d'Œuvre.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par les normes AFNOR et devra correspondre aux définitions et qualités des fascicules du C.C.T.G.

L'Entrepreneur soumettra au Maître d'Œuvre une notice indiquant l'origine et les caractéristiques précises des divers matériaux qu'il compte utiliser.

Tous les matériaux seront reçus et vérifiés par le Maître d'Œuvre avant leur mise en œuvre. Ils devront être toujours approvisionnés assez longtemps à l'avance et en quantité suffisante pour que la réception puisse être faite au moins huit jours avant l'emploi sur le chantier. Ne seront considérés comme matériaux approvisionnés que ceux déposés sur le chantier.

Tout matériel présentant un défaut quelconque sera refusé et remplacé aux frais de l'Entrepreneur dans les délais qui lui seront impartis.

3.1.2 Qualité des matériaux et matériels

Tous les matériels et matériaux devront avant leur emploi avoir reçu l'agrément du Maître d'Œuvre.

Lorsque les matériaux et matériels n'auront pas déjà reçu un agrément du Ministère de l'Équipement et du Logement, l'Entrepreneur sera tenu de fournir au Maître d'Œuvre les échantillons et prototypes des matériaux et matériels qu'il compte utiliser.

L'agrément des matériaux et matériels sera prononcé après essais, ceux-ci se dérouleront en deux phases :

- **Essais d'agrément**

Avant tout commencement de travaux, les essais d'agrément auront pour objet de permettre au Maître d'Œuvre de s'assurer que les matériaux et matériels dont l'utilisation sera envisagée par l'Entrepreneur satisferont bien aux conditions du marché.

A défaut par l'Entrepreneur de produire des procès-verbaux d'essais effectués par des services qualifiés, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais sur prélèvements aux carrières ou en usines.

- **Essais de contrôle**

Ces essais auront lieu en cours d'exécution des travaux. Ils auront pour objet de vérifier que les matériaux et matériels approvisionnés par l'Entrepreneur manifesteront bien des qualités constantes et conformes à celles stipulées dans le marché.

Dans le cas de refus de matériaux ou matériels, ceux-ci seront transportés en dehors du chantier par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans un délai qui sera fixé par le Maître d'Œuvre lors de l'intervention de la décision de refus.

Faute par l'Entrepreneur de se conformer à cette prescription, il sera procédé d'office à l'enlèvement de ces matériaux par le Maître d'Œuvre aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les contrôles de fabrication, de mise en œuvre, etc... seront effectués par un laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre et seront à la charge de l'Entrepreneur.

Le programme exact de ces contrôles sera établi par le Maître d'Œuvre lorsque les choix définitifs seront connus.

Les fournitures devront résister sans dommage aux conditions extérieures et aux contraintes qu'elles seront appelées à supporter en service et au cours des essais.

ARTICLE 3.2 CIRCULATION - PLATELAGE - DEPOT

3.2.1 Circulation des engins et camions au-dessus des canalisations et fourreaux pendant la période du chantier

Aucun camion ou véhicule de chantier ne sera autorisé à circuler sur les canalisations ou fourreaux tant que ceux-ci n'auront pas été recouverts par une couche de sablon et de tout venant soigneusement compactée au moyen d'engins manuels (cylindres vibrants, dames, etc...). La hauteur de couverture sera fonction de la nature de la canalisation ou du fourreau et devra être définie par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations occasionnées aux canalisations et fourreaux au cas où la prescription ci-dessus n'aurait pas été respectée. Il devra remplacer à ses frais, toutes les canalisations et fourreaux détériorés ou écrasés.

3.2.2 Platelage

S'il est nécessaire pour le fonctionnement du chantier de franchir les canalisations ou fourreaux avant l'exécution de la couverture de protection de 1,40 m minimum, l'Entrepreneur établira à ses frais, des platelages ou des dallages pour assurer ces franchissements ainsi que des passages suffisants pour l'accès des véhicules de chantier et pour les passages piétons des ouvriers.

L'Entrepreneur prévoira les plates-formes nécessaires pour maintenir ces trafics. Il devra soumettre au Maître d'Œuvre, les dispositions proposées et l'emplacement de ces passages.

3.2.3 Dépôt et rangement des matériaux

Les matériaux seront livrés et éventuellement stockés aux points et endroits désignés en accord avec le Maître d'Œuvre ou son représentant dûment qualifié.

L'Entrepreneur ne pourra occuper ces zones au-delà des limites qui lui auront été désignées.

A l'emplacement des dépôts, le terrain sera dressé par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais avant le rangement et le stockage des matériaux. Ceux-ci seront disposés de manière à n'être pas confondus avec d'autres ayant déjà fait l'objet d'une réception ou appartenant à d'autres Entreprises.

Aussitôt que les matériaux auront été déchargés, ils seront retroussés de manière à ne pas dépasser les limites indiquées.

Les transports seront faits de manière à ne pas dégrader les trottoirs, chaussées, formes ou ouvrages divers déjà établis ; si des dégradations sont commises, elles devront être réparées sans retard par l'Entrepreneur ou à ses frais par un autre Entrepreneur suivant le cas.

Si les matériaux ne sont pas immédiatement retroussés ou si les dégradations ne sont pas immédiatement réparées dans le délai prescrit par le Maître d'Œuvre, le fait sera constaté par un procès-verbal, et le dommage réparé d'office aux frais de l'Entrepreneur sans préjudice de la responsabilité de ce dernier en cas d'accident.

3.2.4 Remise en état des lieux

L'entreprise devra remettre en état les lieux à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3.3 TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - PROTECTION ET NETTOYAGE

3.3.1 Travaux complémentaires

Il est rappelé à l'Entrepreneur que ses prix devront tenir compte de tous les aléas et travaux complémentaires nécessités pour la bonne exécution des ouvrages et notamment les boisages, étaitements, pompages, etc... de quelque nature ou de quelque importance que se révèlent ces travaux ou aléas.

L'Entrepreneur tiendra compte dans ses prix des sujétions correspondant aux charges suivantes :

- décrottage et nettoyage des roues des camions et engins divers,
- décantation des boues avant rejet des eaux dans le réseau public,
- rinçages fréquents des canalisations d'assainissement,
- nettoyage des réseaux d'assainissement et des voiries avant réceptions ou livraisons.

3.3.2 Protection du matériel

L'Entrepreneur devra assurer la protection de son matériel avant et pendant la mise en œuvre.

Le nettoyage final de ces matériels sera exécuté par lui et les appareils détériorés de son fait ou non seront immédiatement remplacés sans préjudice des responsabilités des détériorations.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur devra garantir à ses frais, tous les matériaux approvisionnés et les ouvrages de tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures.

3.3.3 Nettoyage du chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur devra débarrasser le chantier et ses abords de tous les matériaux, débris, gravats, etc... déposés à l'occasion de ses propres travaux.

L'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier soit toujours dans un bon état de propreté.

Il devra également remettre en parfait état les terrains occupés par les dépôts de ses propres matériaux, installations diverses, etc...

CHAPITRE 4

EAU POTABLE

ARTICLE 4.1 MATERIAUX : CONDUITES ET PIÈCES SPÉCIALES

Les conduites seront en fonte ductile à joints mécaniques orientables ou automatiques de classe d'épaisseur K9, revêtus intérieurement et extérieurement conformes à la norme NF EN 545, soit protégés par une manche en polyéthylène, soit revêtus d'une protection extérieure anticorrosion type NATURAL (Pont à Mousson). Dans le cas de terrains reconnus agressifs, le Régisseur se réserve le droit d'exiger la pose de tuyaux en matériaux adaptés à l'environnement.

- Le marquage et les inscriptions, portés de façon durable sur les éléments indiqueront:
 - le diamètre,
 - l'identification du fabricant et de l'usine productrice,
 - la date de fabrication
 - l'identification que la fonte est ductile,
 - le PN des brides le cas échéant,
 - et pour les pièces spéciales (valeur des coudes, valeur des tés...)

Les pièces spéciales seront conformes aux normes suivantes :

- Pièces spéciales en fonte ductile, norme EN 545.
- Pièces spéciales en fonte ductile à brides PN 10 norme EN 545 et ISO 253 1.
- Tuyau en polyéthylène semi-rigide à bandes bleues PE 80 ou PE 100, norme NFT 54063.
- Raccords pour tuyau polyéthylène : en PEHD électro soudable 16 bars, norme NFT 54066, 54068 et 54079.
- Raccords mécaniques à serrage extérieur, norme ISO 3458, 3459 et 3501.
- Raccord polyéthylène à système encliquetable type Talbot ou similaire.
- Tuyau PVC rigide à joint caoutchouc norme NFT 54016 ou tube à polymère orienté.
- Raccords fonte à emboîtement pour tube PVC norme NFA 48.830.
- Raccords fonte à bride PN 10 norme NFA 48842 et ISO 253 1.
- Raccord jonction tubes brides à large plage pour tube PVC.

ARTICLE 4.2 MATERIAUX : ROBINETTERIE

4.2.1 Vanne pour réseaux fonte

Diamètre 65 à 250 mm

Vanne fonte ductile à opercule caoutchouc NFE 29324 et ISO 7259, revêtement intérieur et extérieur en Epoxy, raccordement à bride PN 10 norme NFE 29.206, montage avec joint caoutchouc toilé 2 plis en 5 mm d'épaisseur ou raccordement à emboîtement. Carré de manœuvre 30/30, fermeture F.A.H. écartement standard (DN + 200 mm) ou écartement court (0,4 DN + 150 mm),

Vanne papillon mono bride corps fonte ductile revêtue époxy, Arbre acier inox, papillon fonte ductile revêtu époxy ou nikelé, manchette nitrile ou EPDM, norme NFE 29305 série 20.

4.2.2 Défense incendie

- bouche incendie incongelable DN 100 norme NFS 61 – 211/CN.
- poteau incendie incongelable DN 100 norme NFS 61 - 213.

4.2.3 Accessoires et robinetterie

Boulons acier

classe 8/8, traité Dacromet Grade 320 B, norme NFE 27.3 11.

Bouches à clé

- en fonte ductile modèle 6 Kg pour trottoir.
- en fonte ductile à tête réglable type PAVA modèle 10 kg pour chaussée.
- tampon en fonte ductile à empreinte hexagonale pour les vannes.
- tampon en fonte ductile à empreinte ronde pour les prises de décharges ventouses et branchements.
- tampon en fonte ductile à empreinte carrée pour les sorties de décharges et ventouses.

Tubes de bouches à clé en PVC.

- pour robinet vanne tube cloche type SEPEREF TT 61 avec clips de centrage.
- pour robinet de prise en charge, tube tabernacle à embase verrouillée et obturateur type SEPEREF TT 5 1.
- pour robinet polyéthylène tube avec centreur et extension PVC carré 30 X 30.

Tubes allonge

- à emboîtement type SEPEREF TA 70.

Tige de rallonge

- en acier forgé avec vis de blocage en acier traité anti corrosion et disque de centrage.

ARTICLE 4.3 POSE DES CANALISATIONS

4.3.1 Ouvertures de tranchées

Les tranchées seront ouvertes par le Lot : VRD. Ce même lot assurera la confection du lit de pose en sable.

4.3.2 Conditions de pose des conduites

L'entrepreneur procédera sur le terrain à l'implantation de la conduite projetée définie par les plans d'exécution. Cette prestation donnera lieu à l'établissement de procès verbaux d'implantation auxquels seront joints les documents suivants: les plans d'implantation, le carnet de nivellement et un exemplaire de la feuille d'implantation.

Les canalisations devront être posées dans l'emprise des voies aménagées ou à aménager pour la circulation publique, de préférence sous les trottoirs existants ou futurs et suivant un tracé parallèle aux alignements.

Elles ne devront, en aucun cas, être posées sous bordure ou sous caniveau, sous végétation (arbustes, arbres ...). Dans le cas d'implantation sous chaussée, la distance entre la conduite et la bordure devra être telle que les têtes de bouches à clé n'empiètent pas sur le caniveau.

La distance minimale entre l'axe de la conduite et les limites d'emprise de la voie est fixée à un mètre. Cette distance peut cependant être réduite à 0,75 mètre sous la double condition qu'il n'y ait aucun immeuble construit en bordure immédiate de ces limites et qu'il existe une servitude non aedificandi.

Une distance de 0,20 m entre génératrices devra séparer ces conduites des ouvrages existants ou projetés (câbles de transport d'énergie électrique, FRANCE TELECOM, conduites de gaz et de transport de fluides divers, chambres enterrées), dans les cas de croisement perpendiculaire et 0,40 m dans les cas de pose en parallèle à ces ouvrages ou de croisement oblique en application des normes en vigueur. Si cette distance ne peut pas

être ponctuellement respectée, des mesures de protection particulières devront être prises en accord avec le Régisseur. En aucun cas, ces réseaux ne devront être implantés à l'aplomb de ces conduites.

Pour les voies bordées d'arbres, les conduites et branchements ne doivent être implantés à proximité des plantations.

Pas de passage de réseau dans la terre végétale ou la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

Pour des raisons de sécurité d'exploitation à proximité des ouvrages de transport (gaz haute pression et câbles EDF haute tension), il est souhaitable qu'en cas de pose en parallèle la distance de 1,50 m soit respectée. Cette disposition facilite l'application du décret n° 65-48 du 08/01/1965 et de la circulaire d'application du 03/03/65, ainsi que la circulaire 70 211 du 21/12/1970, du Ministère du Développement Industriel et Scientifique portant sur la Sécurité dans les travaux du bâtiment et les travaux publics.

D'une façon générale, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction de corps étrangers dans les canalisations. A cet effet, les conduites seront livrées bouchonnées et avant chaque arrêt de travail, l'extrémité des tuyaux en cours de pose sera soigneusement fermée par un obturateur étanche pour éviter l'intrusion de corps étrangers.

Les canalisations devront être posées avec une couverture d'un mètre au-dessus de la génératrice supérieure par rapport au profil définitif du terrain.

En cas d'impossibilité due à la présence d'autres réseaux ou obstacles, le profil sera modifié en accord avec le Maître d'œuvre.

4.3.3 Protection contre la corrosion

Outre ce qui est précisé au paragraphe 4.1 pour ce qui concerne les canalisations en fonte, toutes les parties susceptibles d'être corrodées : brides, contre brides, colliers de prise, boulonnerie etc. devront être efficacement protégées contre la corrosion, aussi bien celles des canalisations que celles des branchements.

Dans certains cas, il sera nécessaire d'établir une protection cathodique qui devra être réalisée en accord avec le Régisseur.

4.3.4 Remblais

Les canalisations seront remblayées par le Lot 1 : VRD après qu'il ait enrobé les conduites de sable et posé un grillage avertisseur.

Préalablement aux remblais, l'entrepreneur aura procédé aux vérifications et essais des portions de conduite posées par tronçons, et protégé les canalisations par du polyanne.

ARTICLE 4.4 VANNES

Des robinets-vannes assemblés par joints de brides ou devront être systématiquement installés au raccordement d'une conduite à une autre. De plus, des appareils devront être installés en partage de façon à minimiser l'incidence d'une mise hors service sur l'alimentation de l'ensemble projeté, ceci en accord avec le Régisseur ou sur demande de celui-ci.

Toutes dispositions devront être prises pour que la manœuvre des appareils soit aisée; tout particulièrement leur emplacement devra tenir compte des conditions de circulation, notamment au niveau des carrefours, ceci pour éviter d'entraîner des risques d'accident lors des interventions ultérieures.

Ils seront d'un modèle agréé par le Régisseur, à opercule caoutchouc (norme ISO 7259) pour les diamètres < ou = à 250mm ou à papillon (normes NF EN 593 et DIN 3202) pour le diamètre de 300mm et fabriqués selon la marque de qualité robinetterie.

Les essais en usines seront conformes aux normes NF EN 12266 - ISO 5208 chaque robinet vanne étant essayé systématiquement sur banc d'essai en sortie de chaîne de fabrication.

Les brides seront conformes à la norme NF EN 1092-2.

Les vannes auront subi des essais soit individuellement, soit après prélèvement effectué sur un lot.

La manœuvre de fermeture des vannes soit à opercule, soit à papillon s'effectuera dans le sens inverse des aiguilles d'une horloge (FAH).

ARTICLE 4.5 DECHARGES

A monter au point bas du tronçon.

Raccordement sur la conduite par un collier de prise en charge, en acier forgé ou fonte comprenant un système d'étanchéité incorporé gros bossage taraudé 40/300. Robinet 1/4 tour FAH bronze ou laiton à boisseau sphérique, carré de manœuvre 30 X 30, raccord pour PE, serrage extérieur incorporé à la sortie. Remontée en polyéthylène DN 19.25 mm PE 80 bande bleue.

L'exutoire des appareils équipant les canalisations sera constitué par un coffre du type Banlieue de Paris (avec clapet antipollution incorporé) encastré, dans la mesure du possible, dans la bordure du trottoir. Il sera relié à la conduite par un tuyau en polyéthylène haute densité : schéma joint en annexe.

NOTA : En fonction des longueurs des tronçons, les diamètres des décharges définis ci-dessus pourront être modifiés.

ARTICLE 4.6 VENTOUSES

A monter au point haut d'un tronçon.

Raccordement sur canalisation par collier de prise en charge monté sur le dessus de la conduite en acier forgé ou en fonte avec système d'étanchéité incorporé petit bossage taraudé 40 X 300, robinet 1/4 tour FAH bronze ou laiton à boisseau sphérique, carré de manœuvre 30 X 30 raccord pour PE à serrage extérieur incorporé à la sortie, remontée en polyéthylène D.80 mm.

L'exutoire des appareils équipant les canalisations sera constitué par un coffre du type Banlieue de Paris (avec clapet antipollution incorporé) encastré, dans la mesure du possible, dans la bordure du trottoir. Il sera relié à la conduite par un tuyau en polyéthylène haute densité : schéma joint en annexe.

- ☒ sur canalisation acier : raccordement sur canalisation par piquage axial haut en acier sur lequel est soudée une bride plate recevant un robinet vanne puis la ventouse.
- ☒ sur canalisation fonte ou PVC : raccordement sur canalisation par té à emboîtement et tubulure bride mobile recevant un robinet vanne puis la ventouse.
- ☒ sur canalisation polyéthylène : raccordement par té électro soudable collet bride recevant la vanne puis la ventouse. Ces éléments sont placés dans des regards de section adaptés au diamètre de la ventouse, la section minimale étant de 1 m².

NOTA : en fonction de la longueur des tronçons, le diamètre des ventouses défini ci-dessus pourra être modifié.

ARTICLE 4.7 BUTTEE

Le volume des butées béton sera établi après calcul des butées.

La pression retenue sera, sauf avis du fermier, la pression de l'essai. Les tuyaux et pièces avec des joints assurant une auto-butée pourront être utilisés après accord du fermier. Les préconisations du fabricant devront être respectées.

Elles seront réalisées en béton suivant les dimensions et caractéristiques définies par le Régisseur qui tiendra à la disposition de l'entrepreneur les documents nécessaires.

Pour toute installation qui présenterait des caractéristiques particulières, les dispositifs à retenir devront être soumis à l'agrément du Régisseur avant exécution. Ils seront prévus pour résister à une pression d'épreuve de 12 bars.

ARTICLE 4.8 BRANCHEMENTS

Les diamètres des branchements sont définis en pièces graphiques.

L'installation des branchements sera conforme aux schémas et plans joints.

En outre, la pose d'un ensemble de disconnexion conforme à la norme antipollution NF EN 12729 pourra être imposée, si l'installation intérieure présente un risque de pollution spécifique. Le dispositif de protection, ainsi que les conditions de son installation, devront être déterminés en liaison avec le Régisseur.

ARTICLE 4.9 EQUIPEMENTS

Chaque carré de vanne et de robinet de prise sera équipé d'une tige de rallonge afin de permettre la manœuvre de ces appareils comme indiqué sur les croquis joints en annexe.

Les têtes de bouches à clé coiffant les tubes de rallonge, seront conformes aux modèles utilisés dans la Banlieue de Paris et seront conformes aux fournitures définies en annexe.

Les tampons équipant les têtes mobiles de bouches à clé installées sur les robinets comporteront un système de repérage et d'identification de l'appareil, constitué d'une ou deux pastilles (numéros impair et pair) fixées sous le tampon à l'aide d'un dispositif approprié. Les bouches à clé en espaces verts (pelouses ou autres) seront protégées par des dalles en béton.

ARTICLE 4.10 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le Fermier devra être informé du début des travaux de pose 72 Heures auparavant.

L'accès du chantier sera autorisé en permanence aux agents du fermier. Le Fermier sera convoqué à tous les rendez-vous de chantier.

Le Fermier pourra s'opposer à la mise en service des canalisations dans la mesure où les observations qu'il aurait émises lors des réunions n'auraient pas été respectées.

ARTICLE 4.11 ESSAIS DES CANALISATIONS EN TRANCHEE

Le type d'essais sera adapté aux matériaux utilisés.

L'entreprise soumettra pour accord au Fermier le programme d'essais par tronçon.

La pression d'épreuve sera égale à 12 bars, la baisse de pression devra être inférieure à 20 kPa (92 bars) pendant une mise en pression d'une durée de 1/2 Heure. Les joints devront demeurer visibles pour les essais de pression.

L'enregistrement manométrique de l'épreuve sera effectué, en présence d'un agent du Régisseur au moyen d'un manomètre étalonné. Un certificat d'étalonnage de ce manomètre, daté de moins d'un an, pourra être demandé préalablement à l'enregistrement de l'épreuve.

Un procès-verbal conforme au modèle joint en annexe sera établi et remis au Régisseur. En cas d'épreuve non conforme, celle-ci sera refaite, à la charge de l'entrepreneur jusqu'à obtention des critères définis ci-dessus.

ARTICLE 4.12 DESINFECTION ET RINCAGE DES CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS

Les opérations de désinfection devront être réalisées conformément aux prescriptions édictées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) ou, à défaut, par le Centre de Recherche et de Contrôle des Eaux de la Ville de Paris (CRECEP) ou par tout autre laboratoire accrédité COFRAC Programme 100-2 (Analyses bactériologiques sur eaux potables).

Les installations ne pourront être raccordées au réseau public de distribution qu'après délivrance par le laboratoire accrédité du certificat attestant leur conformité bactériologique.

ARTICLE 4.13 FOURNITURE DE L'EAU POUR LES ESSAIS, LA DESINFECTION ET LE RINCAGE

Le Fermier réalisera aux frais de l'entreprise un branchement équipé d'un compteur pour assurer les fournitures d'eau nécessaires à l'entreprise.

L'entreprise souscrira, à cet effet, un abonnement auprès du Fermier et l'eau, ainsi consommée, lui sera facturée selon des conditions en vigueur dans la Commune.

ARTICLE 4.14 RECOLLEMENT

ASSURANCE QUALITÉ

Le Régisseur pourra exiger tous les enregistrements qualité attestant de la conformité des travaux par rapport aux exigences ci-avant définies.

PLANS DE RÉCOLEMENT

Conduites

Lorsque l'épreuve à la pression aura été déclarée satisfaisante et après délivrance du certificat de conformité bactériologique, l'entrepreneur remettra en fin de chantier au Régisseur les plans de récolement du réseau à l'échelle 1/200, sous forme d'un fichier informatique compatible AUTOCAD (version à préciser par le Régisseur) ainsi que deux tirages des plans.

Les plans de récolement devront porter les informations suivantes :

- Le tracé de la voirie, les limites d'emprise publique, les limites de propriété, les constructions existantes, les tampons d'assainissement, etc...
- L'orientation (indication du Nord),
- Les cotes du plan d'exécution en planimétrie et en altimétrie doivent être corrigées par leurs valeurs réelles et rattachées au système de coordonnées de l'opération,

- La position d'un coude est définie par son point d'épure, la position d'une courbe en polyéthylène est définie par ses origines et son sommet (3 points),
- la triangulation à partir de points fixes significatifs des appareils de robinetterie et de fontainerie (vannes de réseau, robinets ou vannes de prise de branchements, robinets ventouses ou de décharges),
- Les relevés altimétriques et planimétriques des points singuliers,
- Le repérage des ouvrages des concessionnaires dans les cas de croisement,
- La triangulation d'un joint de référence et à partir de ce joint l'indication de la longueur de la conduite et son découpage en nombre de tuyaux,
- La triangulation et la longueur des coupes, des fourreaux, des tuyaux spéciaux, ainsi que leur nature,
- La nature des joints et le sens des emboîtements,

Dans le cas de conduite posée en technique sans tranchée, notamment pour le polyéthylène, le cheminement de la conduite sera indiqué par la triangulation des colliers de prise de branchements.

Branchements

L'entrepreneur remettra également en fin de chantier au Régisseur les plans de récolement des branchements à l'échelle 1/200, sous forme d'un fichier informatique compatible AUTOCAD (version à préciser par le Régisseur) ainsi que deux tirages de ces plans. Les plans de récolement devront porter les informations précisées dans les documents annexes.

Les installations ayant satisfait aux prescriptions énumérées ci-dessus pourront ensuite être raccordées au réseau public de distribution par le Régisseur ou son Entrepreneur.

ARTICLE 4.15 RACCORDEMENT

Tout raccordement au réseau public ainsi que tous travaux d'établissement des conduites dans le sol des voies publiques est du ressort exclusif du Régisseur.

Dans le cas où la construction du réseau intérieur s'effectuerait par phases successives, chaque phase raccordée au réseau public sera exploitée par le Régisseur aux conditions énoncées dans la Convention passée entre ledit Régisseur et le Maître d'ouvrage. Les prolongements, raccordements et d'une façon générale tous les travaux interférant avec le réseau public seront exécutés par le Régisseur ou son Entrepreneur, aux frais du Maître d'Ouvrage.

à.....

Le,.....

L'entrepreneur :

Mention manuscrite "Lu et approuvé" - Signature et cachet de l'entreprise

LOT N°1 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES			
1,01	<p>Dépose de mobilier, bordures de défense, panneaux, et débroussaillage</p> <p>Ce prix rémunère la dépose du mobilier urbain existant, des bordures de défense, des panneaux de signalisation et des obstacles divers existants (potelets, arceaux, barrières, glissières, dispositifs de protection d'arbres, poubelles, panneaux de toutes sortes, ...), y compris élimination des taillis et des arbres, selon les indications du Maître d'Oeuvre, et évacuation des souches et résidus à la décharge agréée par le Maître d'Oeuvre, ou stockage sur le chantier en cas de réutilisation de matériaux.</p> <p>Le forfait :</p>	f	
1,02	<p>Dépose et repose de signalisation et mobilier</p> <p>Ce prix rémunère la dépose soignée, le transport et le stockage dans un endroit fixé par le Maître d'Oeuvre des supports, accessoires de fixations et panneaux de signalisation et directionnels, y compris la démolition du massif et évacuation des gravats et résidus à la décharge agréée. Ce prix rémunère également la reprise en stock des panneaux et accessoires, la confection des massifs de fondation, et la repose du mobilier et des panneaux déposés suivant les indications du maître d'œuvre.</p> <p>Le forfait :</p>	f	
CHAPITRE 2 : RESEAUX DIVERS			
<p>Exécution de tranchées pour réseaux divers dans toutes natures de terrains, comprenant :</p> <p>1°) Le dessouchage si nécessaire,</p> <p>2°) La dépose et la repose des bordures et caniveaux existants présents dans l'emprise des tranchées (ou passage en sous-oeuvre, au choix de l'entrepreneur), y compris démolition et évacuation en décharge du solin de pose et des éléments cassés pendant la dépose, remplacement à la charge de l'entrepreneur, repose de bordures ou caniveaux préalablement déposés sur semelle et épaulement béton, et joints mortier,</p> <p>3°) La démolition d'éventuelles maçonneries, quels que soient les moyens manuels ou mécaniques nécessaires, et leur évacuation en décharge (y compris frais de décharge),</p> <p>4°) Le dépôt provisoire des terres en bordure des tranchées, et leur évacuation en décharge (y compris frais de décharge),</p> <p>5°) Le dressement des parois et leur étaieement si nécessaire exécuté en conformité avec le décret du 8 janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers, avec bastaings verticaux dont l'écartement entre axe pourra être au minimum de 0,40 m, ou tout autre procédé, suivant l'état du terrain (par dérogation à l'article 69 du C.C.T.G.),</p> <p>6°) La finition de la tranchée à la main : réglage, dressement du fond, suivant la pente du profil en long et à 0,10 m en-dessous de la génératrice inférieure du parement extérieur des canalisations, damage mécanique du fond, façon de niches si nécessaire,</p> <p>7°) Epuisements, quel que soit le débit, si nécessaire,</p> <p>8°) La fourniture et la mise en place du sable pour confection du lit de pose de 0,10 m d'épaisseur</p>			

LOT N°1 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
2,01	<p>9°) Après pose des canalisations, le remblaiement à la main, par un sable propre ou une grave propre contenant moins de 5 % de particules inférieures à 0,10 mm et ne contenant pas d'éléments de diamètre supérieur à 30 mm, jusqu'à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure, avec damage soigné.</p> <p>Puis remblaiement mécanique en grave non traitée 0/20 jusqu'au niveau de la structure de chaussée y compris grillage avertisseur, selon la méthodologie de mise en œuvre et de compactage conforme aux spécifications du Guide Technique des Remblais (G.T.R.) du SETRA, y compris tests de compactage.</p> <p>10°) Après remblaiement, jusqu'au niveau de la voirie existante, le chargement à la main ou par engins mécaniques sur véhicules de l'entrepreneur y compris leurs immobilisations et le transport à la décharge de toutes les terres excédentaires sans exception</p> <p>11°) y compris les démolitions de revêtement de surface et structure et les reconstitutions des chaussées et trottoirs,</p> <p>12°) Y compris les réfécions provisoires des constitutions de chaussées et de trottoirs pour permettre la circulation des usagers,</p> <p>13°) Les prix forfaitaires réglant les déblais et les reconstitutions de chaussées ou de trottoirs ne seront en aucun cas majorés dans le cas d'éboulement ou si l'entrepreneur juge utile, pour des raisons de commodité, de faire terrasser avec un fruit les parois des tranchées.</p> <p>Ces prix comprennent donc toutes sujétions et notamment celles consécutives à l'exécution des surlargeurs pour pose des étais ou de blindage pour assurer la sécurité des travailleurs.</p> <p>Tranchée 1 réseau AEP Le mètre :</p>	m	
3,01	<p>CHAPITRE 3: RESEAU D'EAU POTABLE</p> <p>Terrassements complémentaires</p> <p>Terrassements exécutés à la main</p> <p>Ce prix rémunère les terrassements manuels, complémentaires aux tranchées réalisées par le lot VRD, et nécessaires a la mise en place de pièces spéciales et des butées béton. Il comprend le réglage du fond de forme et le chargement et stockage des terres sur site à l'emplacement indiqué par le maître d'oeuvre.</p> <p>Le mètre cube :</p> <p>Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation d'eau potable en PEHD</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte de tuyaux et pièces de raccords PEHD définis au C.C.T.P., la fourniture des tuyaux et tous les raccords courants ou spéciaux, droit ou courbes, coniques, nécessaires, bouts d'extrémité, manchons à tubulure, les appareils de fontainerie, le réglage de la pente de la canalisation, la confection des massifs de butées définitifs et provisoires pour essais, l'épreuve à la pression hydraulique spécifiée au C.C.T.P., y compris enrobage de la canalisation en sable de rivière, et toutes sujétions pour travail dans l'eau et dans l'embarras des étais, la désinfection de la canalisation.</p>	m3	
3,02	<p>Canalisation ø 63 PEHD Le mètre :</p>	m	
3,03	<p>Canalisation ø 125 PEHD Le mètre :</p>	m	

LOT N°1 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
	<p>Tranchées d'assainissement Dans toutes natures de terrains, comprenant :</p> <p>1°) Le dessouchage si nécessaire, 2°) La démolition de maçonnerie dont les éléments homogènes ont des volumes inférieurs à 0,500 m3, 3°) Le dépôt provisoire des terres en bordure des tranchées, 4°) Le dressement des parois et leur étalement si nécessaire exécuté en conformité avec le décret du 8 janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers, 5°) La finition de la tranchée à la main : réglage, dressement du fond, suivant la pente du profil en long et à 0,10 m en-dessous de la génératrice inférieure du parement extérieur des canalisations, damage mécanique du fond, façon de niches si nécessaire,</p> <p>6°) Epuisements jusqu'à 30 m3/h. si nécessaire, 7°) La fourniture et la mise en place du sable pour confection du lit de pose de 0.10 m d'épaisseur. 8°) Après pose des canalisations, le remblayage à la main, par un sable propre ou une grave propre contenant moins de 5% de particules inférieures à 0,10 mm et ne contenant pas d'éléments de diamètre supérieur à 30 mm, jusqu'à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure, avec damage. Puis remblayage mécanique en grave non traitée, selon la méthodologie de mise en oeuvre et de compactage conforme aux spécifications du guide technique des remblais (G.T.R.) du SETRA. 9°) Un contrôle de compactage tous les 50 m. environs le long des tranchées au PDG 1000 ou au panda et fourniture des résultats. 10°) Après remblayage, jusqu'au niveau de la voirie existante, le chargement à la main ou par engins mécaniques sur véhicules de l'entrepreneur y compris leurs immobilisations et le transport à la décharge de toutes les terres excédentaires sans exception. 11°) y compris les démolitions de revêtement de surface et structure et les reconstitutions des chaussées et trottoirs,</p> <p>12°) Les prix forfaitaires réglant les déblais et les reconstitutions de chaussées ou de trottoirs ne seront en aucun cas majorés dans le cas d'éboulement ou si l'entrepreneur juge utile, pour des raisons de commodité de faire terrasser avec un fruit les parois des tranchées. Ces prix comprennent donc toutes sujétions et notamment celles consécutives à l'exécution éventuelle des surlargeurs pour pose de blindage pour assurer la sécurité des travailleurs.</p>		

COMMUNE DE GOMETZ-LA-VILLE

2682 L01 BP 01 0.xls

Renforcement incendie - Route des Molières

LOT N°1 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
3,04	<p>Ouverture et fermeture de tranchée d'assainissement Le mètre :</p> <p>Fourniture et pose de canalisations en PVC rigide série CR8 Les prix s'appliquent à la fourniture, transport et pose en tranchées ouvertes des canalisations et pièces de raccordement à joints intégrés, coupe des tuyaux, vérification des alignements et toute sujétions.</p>	m	
3,05	<p>Canalisation Ø 300mm Le mètre :</p>	m	
3,06	<p>Raccordement sur réseau existant, essais et mise en service Selon les prescriptions des Services Techniques ou concessionnaires concernés. L'unité :</p>	u	
3,07	<p>Reprise de branchement particulier Selon les prescriptions des Services Techniques ou concessionnaires concernés. L'unité :</p> <p>Fourniture et pose en tranchée ouverte d'accessoires et équipements Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte d'accessoires et équipements de fontainerie définis au C.C.T.P., tous les raccords courants ou spéciaux, droit ou courbes, coniques, nécessaires, bouts d'extrémité, manchons à tubulure, leurs réglages, la confection des massifs de butées définitifs et provisoires pour essais, l'épreuve à la pression hydraulique spécifiée au C.C.T.P., y compris enrobage de la canalisation en sable de rivière, et toutes sujétions pour travail dans l'eau et dans l'embaras des étais, la désinfection de la canalisation.</p>	u	
3,08	<p>Robinet-vanne sous bouche à clé sur canalisation PEHD ø 125 Ce prix rémunère : - la fourniture et la pose en tranchée ouverte de robinet-vanne (d'arrêt, de sectionnement, partage, etc..) - la confection de joints à brides pour le démontage, - la pose d'un tabernacle, - la fourniture et la pose des tubes allonges et de la tête réglable de la bouche à clef - les essais. L'unité :</p>	u	
3,09	<p>Vidange ou ventouse sur canalisation PEHD ø 125 Ce prix rémunère : - la fourniture et la pose en tranchée ouverte de purges ou vidanges, - la confection de joints à brides pour le démontage, - la pose d'un tabernacle, - la fourniture et la pose des tubes allonges et de la tête réglable de la bouche à clef, - la fourniture pose et réglage du coffre en fil d'eau des bordures - les essais. L'unité :</p>	u	
3,10	<p>Remplacement de poteau d'incendie 120m3/h Ce prix rémunère la dépose et l'évacuation du poteau existant puis la fourniture et pose en tranchée ouverte d'équipement incendie, comprenant raccord normalisé, mis en place et raccordé, un bloc de fondation et l'écoulement du système d'incongétabilité assuré par puisard rempli de pierressèches, le robinet-vanne sous bouche à clé, type à prises apparentes, raccordement sur la canalisation principale, fourniture et pose d'un esse de réglage en fonte, joints, boulons et toutes pièces nécessaires, et terrassement complémentaires. L'unité :</p>	u	

LOT N°1 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
	CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS ET FRAIS DE CHANTIER		
4,01	Installations de chantier Ce prix rémunère les installations de chantier comprenant vestiaires, bureaux, avec raccordements électricité, eau, téléphone, chauffage, tout à l'égout, conformément aux spécifications du C.C.A.P., y compris repli des installations et remise en état des lieux. Le forfait :	f	
4,02	Implantation des ouvrages Ce prix rémunère l'implantation des ouvrages effectuée contradictoirement avant le début des travaux, et conservation assurée par l'entrepreneur. Le forfait :	f	
4,03	Barriérage et signalisation provisoire Ce prix rémunère l'ensemble du barriérage et signalisation provisoire de chantier conformément aux spécifications du C.C.A.P. Le forfait :	f	
4,04	Dossier de recollement Ce prix rémunère l'ensemble des plans de récolement établis par un géomètre ou un bureau d'étude sous la forme d'un levé numérique sur disquette, d'un contre-calque et de trois tirages. Le forfait :	f	
4,05	Panneau de chantier Ce prix rémunère la fourniture, le chargement sur engins de transport, le transport et la mise en place de panneau de chantier en bois 2.00m x 2.00m peints et comportant les indications essentielles concernant le chantier (Maître d'ouvrage, type de travaux, délais ...), selon indications arrêtées par le Maître d'œuvre, y compris fixation par scellement, maintien et nettoyage pendant toute la durée du chantier, démontage et évacuation en fin de chantier. L'unité :	u	

à , le

L'entrepreneur:

COMMUNE DE GOMETZ-LA-VILLE
RENFORCEMENT INCENDIE - ROUTE DES MOLIERES
LOT N° 1 - DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

2682 L1 DE 01 0.xls

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	QUANTITES	PRIX UNITAIRES € HT	MONTANTS € HT
CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
1,01	Dépose de mobilier, bordure de défense, panneaux et débroussaillage	f	1,00		
1,02	Dépose et repose de signalisation et mobilier	f	1,00		
TOTAL 1					
CHAPITRE 2 : RESEAU DIVERS					
Exécution de tranchées pour réseaux divers					
2,01	Tranchée 1 réseau AEP	m	340,00		
TOTAL 2					
CHAPITRE 3 : RESEAU D'EAU POTABLE					
Terrassements complémentaires					
3,01	Terrassements exécutés à la main	m3	10,00		
Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation d'eau potable en PEHD					
3,02	Canalisation ø 63 PEHD	m	10,00		
3,03	Canalisation ø 125 PEHD	m	330,00		
Tranchée d'assainissement					
3,04	Ouverture et fermeture de tranchée d'assainissement	m	12,00		
Fourniture et pose de canalisation en PVC rigide série CR8					
3,05	Canalisation ø 300mm	m	12,00		
3,06	Raccordement sur réseau existant, essais et mise en service	u	1,00		
3,07	Reprise de branchement particulier	u	1,00		
Fourniture et pose en tranchée ouverte d'accessoires et équipements					
3,08	Robinet-vanne sous bouche à clé sur canalisation PEHD ø 125	u	2,00		
3,09	Vidange ou ventouse sur canalisation PEHD ø 125	u	2,00		
3,10	Remplacement de poteau incendie 120 m3/h	u	1,00		
TOTAL 3					
CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS ET FRAIS DE CHANTIER					
4,01	Installation de chantier	f	1,00		
4,02	Implantation des ouvrages	f	1,00		
4,03	Barriérage et signalisation provisoire	f	1,00		
4,04	Dossier de recollement	f	1,00		
4,05	Panneau de chantier	u	1,00		
TOTAL 4					

COMMUNE DE GOMETZ-LA-VILLE
RENFORCEMENT INCENDIE - ROUTE DES MOLIERES
LOT N° 1 - DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

2682 L1 DE 01 0.xls

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	QUANTITES	PRIX UNITAIRES € HT	MONTANTS € HT
	RECAPITULATIF				
	CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
	CHAPITRE 2 : RESEAU DIVERS				
	CHAPITRE 3 : RESEAU D'EAU POTABLE				
	CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS ET FRAIS DE CHANTIER				
				TOTAL € HT	
				TVA 19.6%	
				TOTAL TTC	

à le

L'entrepreneur:

LOT N° 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
	CHAPITRE 1 : RESEAU D'EAU POTABLE ET INCENDIE		
	Terrassements complémentaires		
1,01	<p>Terrassements exécutés à la main</p> <p>Ce prix rémunère les terrassements manuels, complémentaires aux tranchées réalisées par le lot VRD, et nécessaires à la mise en place de pièces spéciales et des butées béton. Il comprend le réglage du fond de forme et le chargement et stockage des terres sur site à l'emplacement indiqué par le maître d'oeuvre.</p> <p>Le mètre cube :</p> <p>Exécution de tranchées pour réseaux divers dans toutes natures de terrains, comprenant :</p> <p>1°) Le dessouchage si nécessaire, 2°) La dépose et la repose des bordures et caniveaux existants présents dans l'emprise des tranchées (ou passage en sous-oeuvre, au choix de l'entrepreneur), y compris démolition et évacuation en décharge du solin de pose et des éléments cassés pendant la dépose, remplacement à la charge de l'entrepreneur, repose de bordures ou caniveaux préalablement déposés sur semelle et épaulement béton, et joints mortier, 3°) La démolition d'éventuelles maçonneries, quels que soient les moyens manuels ou mécaniques nécessaires, et leur évacuation en décharge (y compris frais de décharge), 4°) Le dépôt provisoire des terres en bordure des tranchées, et leur évacuation en décharge (y compris frais de décharge), 5°) Le dressement des parois et leur étaielement si nécessaire exécuté en conformité avec le décret du 8 janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers, avec bastings verticaux dont l'écartement entre axe pourra être au minimum de 0,40 m, ou tout autre procédé, suivant l'état du terrain (par dérogation à l'article 69 du C.C.T.G.), 6°) La finition de la tranchée à la main : réglage, dressement du fond, suivant la pente du profil en long et à 0,10 m en-dessous de la génératrice inférieure du parement extérieur des canalisations, damage mécanique du fond, façon de niches si nécessaire, 7°) Epuisements, quel que soit le débit. si nécessaire, 8°) La fourniture et la mise en place du sable pour confection du lit de pose de 0,10 m d'épaisseur.</p> <p>9°) Après pose des canalisations, le remblaiement à la main, par un sable propre ou une grave propre contenant moins de 5 % de particules inférieures à 0,10 mm et ne contenant pas d'éléments de diamètre supérieur à 30 mm, jusqu'à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure, avec damage soigné. Puis remblaiement mécanique en grave non traitée 0/20 jusqu'au niveau de la structure de chaussée y compris grillage avertisseur, selon la méthodologie de mise en œuvre et de compactage conforme aux spécifications du Guide Technique des Remblais (G.T.R.) du SETRA, y compris tests de compactage.</p> <p>10°) Après remblaiement, jusqu'au niveau de la voirie existante, le chargement à la main ou par engins mécaniques sur véhicules de l'entrepreneur y compris leurs immobilisations et le transport à la décharge de toutes les terres excédentaires sans exception</p> <p>11°) y compris les démolitions de revêtement de surface et structure et les reconstitutions des chaussées et trottoirs,</p> <p>12°) Y compris les réfections provisoires des constitutions de chaussées et de trottoirs pour permettre la circulation des usagers,</p> <p>13°) Les prix forfaitaires réglant les déblais et les reconstitutions de chaussées ou de trottoirs ne seront en aucun cas majorés dans le cas d'éboulement ou si l'entrepreneur juge utile, pour des raisons de commodité, de faire terrasser avec un fruit les parois des tranchées. Ces prix comprennent donc toutes sujétions et notamment celles consécutives à l'exécution des surlargeurs pour pose des étais ou de blindage pour assurer la sécurité des travailleurs.</p>	m3	
1,02	<p>Tranchée 1 réseau AEP</p> <p>Le mètre :</p>	m	

LOT N° 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
1,03	<p>Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation d'eau potable en PEHD</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte de tuyaux et pièces de raccords PEHD définis au C.C.T.P., la fourniture des tuyaux et tous les raccords courants ou spéciaux, droit ou courbes, coniques, nécessaires, bouts d'extrémité, manchons à tubulure, les appareils de fontainerie, le réglage de la pente de la canalisation, la confection des massifs de butées définitifs et provisoires pour essais, l'épreuve à la pression hydraulique spécifiée au C.C.T.P., y compris enrobage de la canalisation en sable de rivière, et toutes sujétions pour travail dans l'eau et dans l'embaras des étais, la désinfection de la canalisation.</p> <p>Canalisation ø 63 PEHD Le mètre :</p> <p>Tranchées d'assainissement Dans toutes natures de terrains, comprenant :</p> <p>1°) Le dessouchage si nécessaire, 2°) La démolition de maçonnerie dont les éléments homogènes ont des volumes inférieurs à 0,500 m3, 3°) Le dépôt provisoire des terres en bordure des tranchées, 4°) Le dressement des parois et leur étaielement si nécessaire exécuté en conformité avec le décret du 8 janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers, 5°) La finition de la tranchée à la main : réglage, dressement du fond, suivant la pente du profil en long et à 0,10 m en-dessous de la génératrice inférieure du parement extérieur des canalisations, damage mécanique du fond, façon de niches si nécessaire,</p> <p>6°) Epuisements jusqu'à 30 m3/h. si nécessaire, 7°) La fourniture et la mise en place du sable pour confection du lit de pose de 0.10 m d'épaisseur. 8°) Après pose des canalisations, le remblayage à la main, par un sable propre ou une grave propre contenant moins de 5% de particules inférieures à 0,10 mm et ne contenant pas d'éléments de diamètre supérieur à 30 mm, jusqu'à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure, avec damage. Puis remblayage mécanique en grave non traitée, selon la méthodologie de mise en oeuvre et de compactage conforme aux spécifications du guide technique des remblais (G.T.R.) du SETRA. 9°) Un contrôle de compactage tous les 50 m. environs le long des tranchées au PDG 1000 ou au panda et fourniture des résultats. 10°) Après remblayage, jusqu'au niveau de la voirie existante, le chargement à la main ou par engins mécaniques sur véhicules de l'entrepreneur y compris leurs immobilisations et le transport à la décharge de toutes les terres excédentaires sans exception. 11°) y compris les démolitions de revêtement de surface et structure et les reconstitutions des chaussées et trottoirs,</p> <p>12°) Les prix forfaitaires réglant les déblais et les reconstitutions de chaussées ou de trottoirs ne seront en aucun cas majorés dans le cas d'éboulement ou si l'entrepreneur juge utile, pour des raisons de commodité de faire terrasser avec un fruit les parois des tranchées. Ces prix comprennent donc toutes sujétions et notamment celles consécutives à l'exécution éventuelle des surlargeurs pour pose de blindage pour assurer la sécurité des travailleurs.</p>	m	
1,04	<p>Ouverture et fermeture de tranchée d'assainissement Le mètre :</p>	m	
1,05	<p>ouverture et fermeture pour réserve incendie ø 2000 type tubosider Le mètre :</p>	m	
1,06	<p>Fourniture et pose de canalisations en PVC rigide série CR8 Les prix s'appliquent à la fourniture, transport et pose en tranchées ouvertes des canalisations et pièces de raccordement à joints intégrés, coupe des tuyaux, vérification des alignements et toute sujétions.</p> <p>Canalisation Ø 200mm Le mètre :</p>	m	

COMMUNE DE GOMETZ-LA-VILLE
CHEMIN DE SAINT-REMY - REALISATION D'UNE BACHE INCENDIE

2682 L02 BP 01 0.xls

LOT N° 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
	<p>Fourniture et pose en tranchée ouverte d'accessoires et équipements</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte d'accessoires et équipements de fontainerie définis au C.C.T.P., tous les raccords courants ou spéciaux, droit ou courbes, coniques, nécessaires, bouts d'extrémité, manchons à tubulure, leurs réglages, la confection des massifs de butées définitifs et provisoires pour essais, l'épreuve à la pression hydraulique spécifiée au C.C.T.P., y compris enrobage de la canalisation en sable de rivière, et toutes sujétions pour travail dans l'eau et dans l'embaras des étais, la désinfection de la canalisation.</p>		
1,07	<p>Robinet-vanne sous bouche à clé sur canalisation PEHD ø 63</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la pose en tranchée ouverte de robinet-vanne (d'arrêt, de sectionnement, partage, etc..) - la confection de joints à brides pour le démontage, - la pose d'un tabernacle, - la fourniture et la pose des tubes allonges et de la tête réglable de la bouche à clef - les essais. <p>L'unité :</p>	u	
1,08	<p>Création d'un poste de comptage en DN 60</p> <p>Selon les prescriptions des Services Techniques ou concessionnaires concernés.</p> <p>L'unité:</p>	u	
1,09	<p>Raccordement sur réseau existant, essais et mise en service</p> <p>Selon les prescriptions des Services Techniques ou concessionnaires concernés.</p> <p>L'unité :</p>	u	

LOT N° 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
	CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE		
2,01	<p>Réserve incendie acier ø2000 - Volume utile 120m3</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et pose en fouille ouverte de réserve incendie y compris regards de visite ø1000 étanche, équipé échelons et échelle inox, événements et tampons fonte conforme aux plans, coupes et CCTP.</p> <p>L'unité :</p>	u	
2,02	<p>Système de pompage pompiers et équipement pour réserve incendie</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et pose de l'ensemble des pièces de raccordement, fontainerie, disconnecteur, dispositifs de pompage agréé, nettoyage, désinfection et essais de réserve incendie conforme aux plans, coupes et CCTP.</p> <p>L'unité :</p>	u	
2,03	<p>Fourniture et pose d'armoires de telegestion</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et les prestations nécessaires au transport, à l'approvisionnement d'armoires entièrement équipées. Cette prestation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un système d'ouverture par digicode <p>Le tableau comprendra :</p> <p>Tout matériel de commande et de protection pour trois départs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection générale, - contacteur, disjoncteur, - un système d'indicateur niveau haut et niveau bas - une détection intrusion - un système d'éclairage de l'armoire et une prise de courant - une puce GSM - un piquet de terre sera implanté à proximité et raccordé à une barrette de terre permettant la mesure de celle-ci et ne devra pas être supérieur à 2 Ohms. <p>L'unité :</p>	u	
	CHAPITRE 3 : SIGNALISATION		
3,01	<p>Fourniture et pose de panneaux de police</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture, le transport et la pose d'un panneau de signalisation de police gamme petite à l'emplacement indiqué par le Maître d'œuvre, - y compris fourniture et pose du support conformément aux prescriptions du SDIS, - y compris toute sujétions de pose, <p>L'unité :</p>	u	
3,02	<p>Marquage au sol</p> <p>Le mètre carré en résine thermoplastique, conformément au CCTP et aux plans</p> <p>Le mètre carré :</p>	m²	

LOT N° 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX UNITAIRE € HT
	CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS ET FRAIS DE CHANTIER		
4,01	Installations de chantier Ce prix rémunère les installations de chantier comprenant vestiaires, bureaux, avec raccordements électricité, eau, téléphone, chauffage, tout à l'égout, conformément aux spécifications du C.C.A.P., y compris repli des installations et remise en état des lieux. Le forfait :	f	
4,02	Implantation des ouvrages Ce prix rémunère l'implantation des ouvrages effectuée contradictoirement avant le début des travaux, et conservation assurée par l'entrepreneur. Le forfait :	f	
4,03	Barriérage et signalisation provisoire Ce prix rémunère l'ensemble du barriérage et signalisation provisoire de chantier conformément aux spécifications du C.C.A.P. Le forfait :	f	
4,04	Dossier de recollement Ce prix rémunère l'ensemble des plans de récolement établis par un géomètre ou un bureau d'étude sous la forme d'un levé numérique sur disquette, d'un contre-calque et de trois tirages. Le forfait :	f	
4,05	Panneau de chantier Ce prix rémunère la fourniture, le chargement sur engins de transport, le transport et la mise en place de panneau de chantier en bois 2.00m x 2.00m peints et comportant les indications essentielles concernant le chantier (Maître d'ouvrage, type de travaux, délais ...), selon indications arrêtées par le Maître d'œuvre, y compris fixation par scellement, maintien et nettoyage pendant toute la durée du chantier, démontage et évacuation en fin de chantier. L'unité :	u	

à , le

L'entrepreneur:

COMMUNE DE GOMETZ-LA-VILLE
CHEMIN DE SAINT REMY - REALISATION D'UNE BACHE INCENDIE
LOT N° 2 - DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

2682 L2 DE 01 0.xls

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	QUANTITES	PRIX UNITAIRES € HT	MONTANTS € HT
CHAPITRE 1 : RESEAU D'EAU POTABLE					
Terrassements complémentaires					
1,01	Terrassements exécutés à la main	m3	5,00		
Exécution de tranchées pour réseaux divers					
1,02	Tranchée 1 réseau AEP	m	20,00		
Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation d'eau potable en PEHD					
1,03	Canalisation ø 63 PEHD	m	20,00		
Tranchée d'assainissement					
1,04	Ouverture et fermeture de tranchée d'assainissement	m	12,00		
1,05	Ouverture et fermeture pour réserve incendie ø 2000 type tubosider	m	40,00		
Fourniture et pose de canalisation en PVC rigide série CR8					
1,06	Canalisation ø 200mm	m	12,00		
Fourniture et pose en tranchée ouverte d'accessoires et équipements					
1,07	Robinet-vanne sous bouche à clé sur canalisation PEHD ø 63	u	1,00		
1,08	Création d'un poste de comptage en DN 60	u	1,00		
1,09	Raccordement sur réseau existant, essais et mise en service	u	1,00		
TOTAL 1					
CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE					
Fourniture et pose d'équipement incendie et accessoires					
2,01	Réserve incendie acier ø2000 - Volume utile 120m3	u	1,00		
2,02	Système de pompage pompiers et équipement pour réserve incendie	u	1,00		
2,03	Fourniture et pose d'armoire de télégestion	u	1,00		
TOTAL 2					
CHAPITRE 3 : SIGNALISATION					
3,01	Fourniture et pose de panneaux de police	u	2,00		
3,02	Marquage au sol	m2	25,00		
TOTAL 3					
CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS ET FRAIS DE CHANTIER					
4,01	Installation de chantier	f	1,00		
4,02	Implantation des ouvrages	f	1,00		
4,03	Barriérage et signalisation provisoire	f	1,00		
4,04	Dossier de recollement	f	1,00		
4,05	Panneau de chantier	u	1,00		
TOTAL 4					

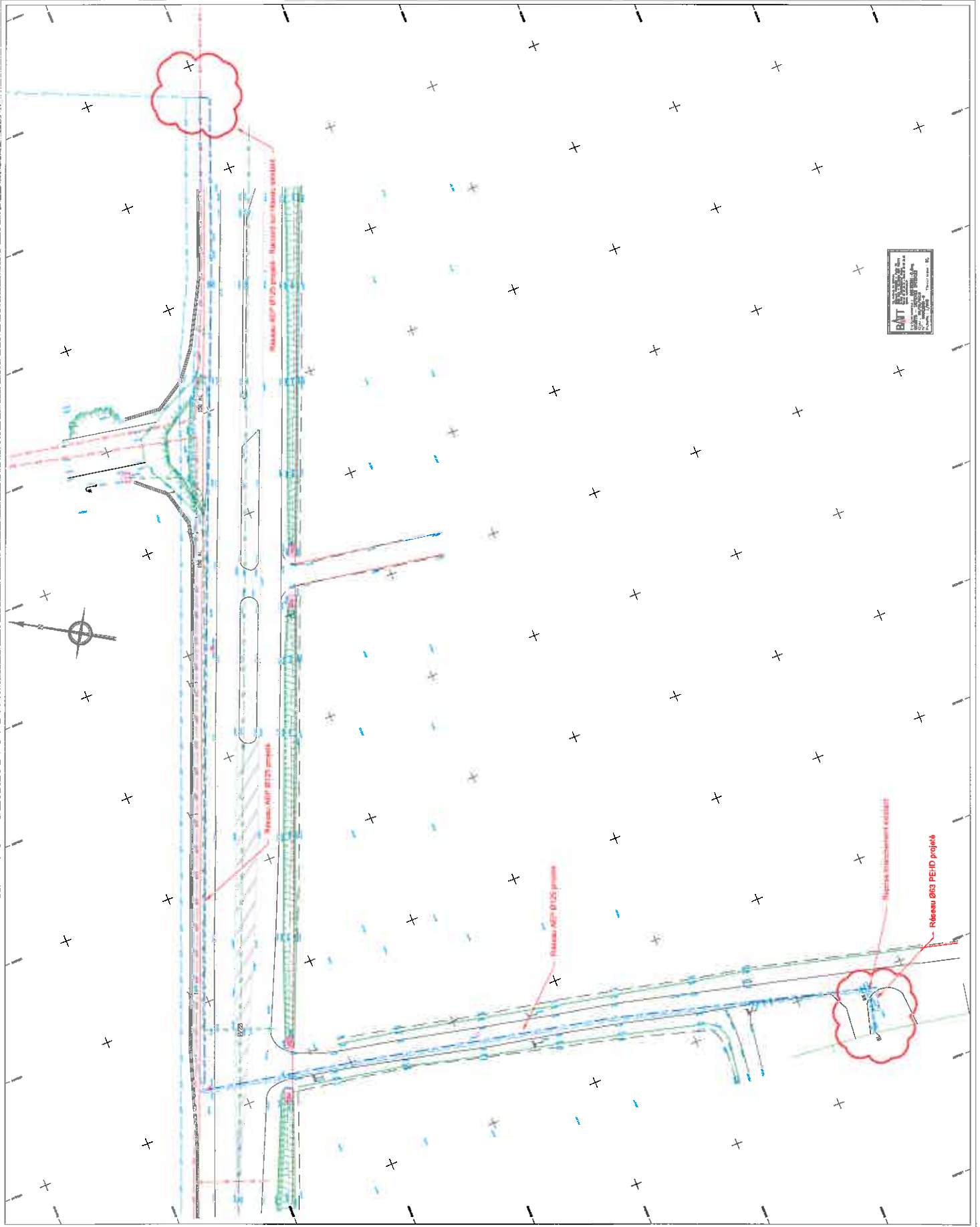
COMMUNE DE GOMETZ-LA-VILLE
CHEMIN DE SAINT REMY - REALISATION D'UNE BACHE INCENDIE
LOT N° 2 - DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

2682 L2 DE 01 0.xls

N° des prix	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	QUANTITES	PRIX UNITAIRES € HT	MONTANTS € HT
	RECAPITULATIF				
	CHAPITRE 1 : RESEAU D'EAU POTABLE				
	CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE				
	CHAPITRE 3 : SIGNALISATION				
	CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS ET FRAIS DE CHANTIER				
				TOTAL € HT	
				TVA 19.6%	
				TOTAL TTC	

à, le

L'entrepreneur:



LEGENDE:
 - ADP Région ADP D1100000
 - ADP Région ADP 1000000
 - GRTgaz Région GRTgaz
 - EDF Région EDF

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE

ROUTE DEPARTEMENTALE N°40

DCE
 PLAN DES RESEAUX PROJETES

Echelle : 1/200

	N° de plan : Date :
	N° de projet : N° de dossier :

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE

CHEMIN DE SAINT - REMY

DCE

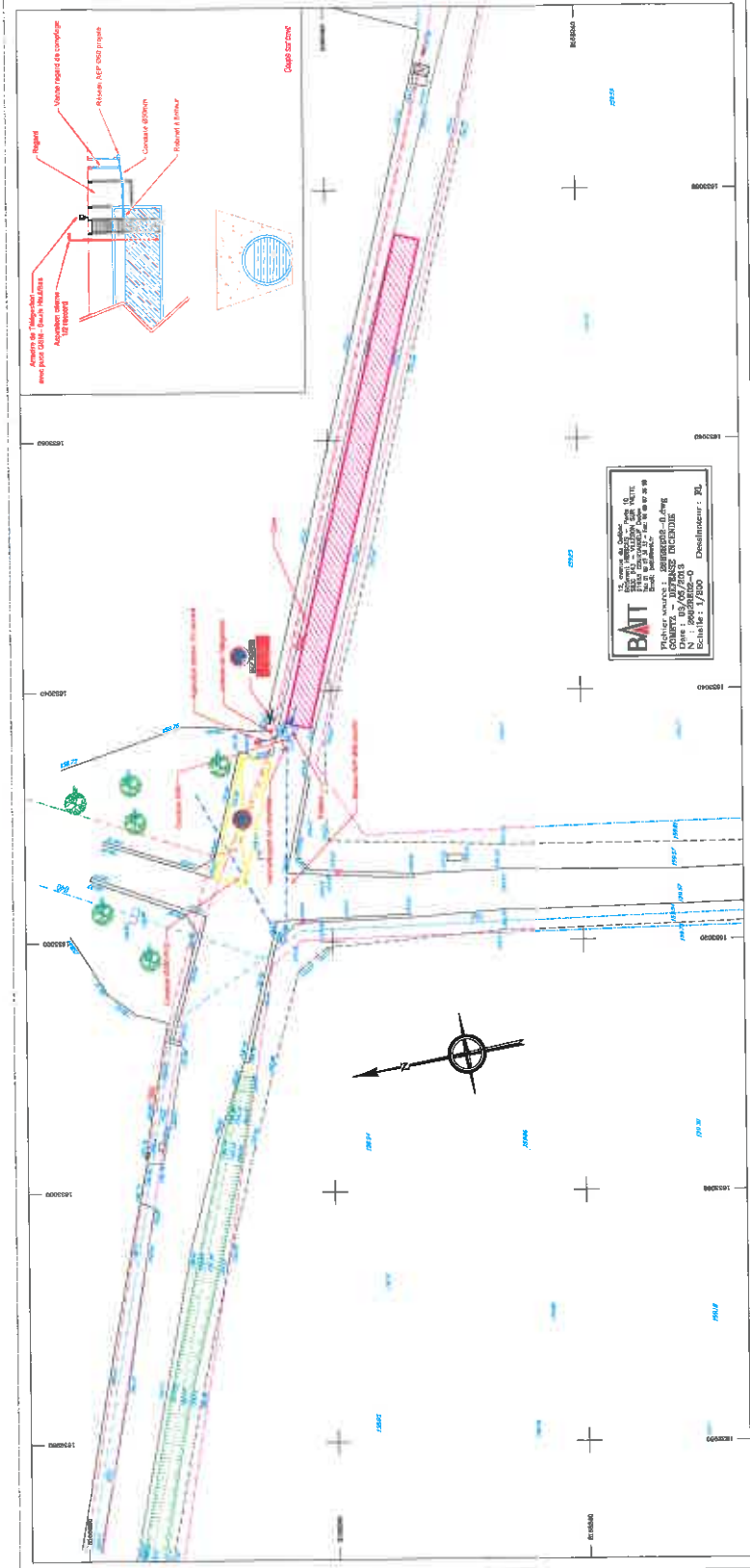
PLAN DES RESEAUX PROJETES

Echelle : 1/200



2682RE02-0

Date	Modifications
0	Document original



BAIT
15, avenue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 39 24 24 24
Fax : 01 39 24 24 24
E-mail : contact@bait.fr
Site : www.bait.fr
Projet : GOMETZ-LA-VILLE
Date : 19/02/2013
Scale : 1/200
Dessinateur : JL

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE

CHEMIN DE SAINT - REMY

DCE

PLAN DE SITUATION



Echelle : SANS

Indice	date	Modifications
0	05.07.2013	Emission originale

2682SI02-0



BATT
12, avenue du Ouhès
Bâtiment HIBISCUS - Porte 10
SILIC 843 - VILLERON SUR YVETTE
71955 COURTABŒUF Cedex
Tél : 01 69 34 33 - Fax: 01 69 07 36 99
Email: batt@batt.fr

Fichier source : 2682RE02-0.dwg
GOMETZ - DEFENSE INCENDIE
Date : 05/07/2013
N° : 2682SI02-0
Echelle : SANS Dessinateur : RL